



Mes études +

NOTICE EXPLICATIVE

et Contrat individuel de
rente à capital variable

Octobre 2023



Le présent document renferme le *Contrat individuel de rente à capital variable Mes études+ (REEE)* et la *Notice explicative* s'y rapportant. L'émetteur du Contrat est l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. La *Notice explicative* est publiée à titre d'information et ne constitue pas un contrat d'assurance.

Les présents faits saillants renferment des renseignements de base dont vous devriez prendre connaissance avant de souscrire le présent Contrat individuel de rente à capital variable. Les Faits saillants ne constituent pas votre Contrat. Une description exhaustive de toutes les caractéristiques du Contrat, ainsi que leur fonctionnement, est fournie dans la présente *Notice explicative* ainsi que dans votre Contrat. Passez en revue ces documents et posez toutes les questions que vous pourriez avoir à votre représentant en assurance vie.

Qu'est-ce que j'obtiens? Il s'agit d'un contrat de rente conclu entre vous et iA Groupe financier.	Produit	Contrat individuel de rente à capital variable Mes études+ établi par iA Groupe financier.
	Investissement des Primes	<ul style="list-style-type: none"> Vous pouvez choisir une option d'investissement Le choix que vous faites déterminera les garanties dont vous bénéficierez.
	Type d'enregistrement	Régime enregistré d'épargne-études (REEE)
	Bénéficiaire des paiements d'aide aux études	Vous devez désigner une personne qui touchera les subventions et incitatifs gouvernementaux et les revenus de placement du régime afin de poursuivre des études postsecondaires.

Les choix que vous faites peuvent avoir une incidence fiscale. Ils pourraient également avoir une incidence sur vos garanties. Demandez à votre représentant en assurance vie de vous aider à faire ces choix.

La valeur de votre Contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, selon les garanties qui s'y rattachent.

Quelles sont les garanties offertes? Pour obtenir des détails sur la manière dont ces garanties fonctionnent, veuillez consulter la section 2.2 de la présente <i>Notice explicative</i> .	Garanties au titre des fonds distincts Si vous investissez dans des fonds distincts, vous obtenez des garanties à l'échéance et au décès. Vous payez des frais pour cette protection. Les retraits que vous effectuez réduiront les garanties. Pour obtenir des détails, veuillez consulter la section 2.2 de la présente Notice explicative.
	Garantie à l'échéance Cette garantie protège la valeur de votre investissement à une date précise future. Cette date est appelée « date d'échéance de la garantie ». Elle correspond à la date à laquelle le REEE prend fin. À la date d'échéance de la garantie, vous recevrez le plus élevé des montants suivants : a) La valeur marchande des fonds; b) 75 % de l'argent investi dans le ou les Fonds.
	Garantie au décès Cette garantie protège la valeur de votre investissement si vous décédez avant la date d'échéance de la garantie. Lorsqu'elle est applicable, cette garantie offre le plus élevé des montants suivants : a) La valeur marchande des fonds; b) 75 % de l'argent investi dans les fonds.
Quelles sont les options de placement offertes?	Vous pouvez investir dans des fonds distincts, dans le Compte d'épargne à intérêt élevé et dans le Fonds à intérêt quotidien+. Vous pouvez investir dans différents types de fonds distincts : fonds de revenus, fonds diversifiés, fonds d'actions canadiennes, fonds d'actions américaines et internationales, fonds spécialisés et portefeuilles diversifiés. Les fonds distincts sont décrits dans l' Aperçu des Fonds . Pour plus de détails, veuillez vous reporter à cette brochure. Sauf pour ce qui est des garanties à l'échéance et au décès, iA Groupe financier ne garantit pas le rendement des fonds distincts. Assurez-vous de bien connaître votre seuil de tolérance au risque avant de choisir une option d'investissement.
Combien cela coûte-t-il? Le type de fonds et le mode de souscription ont une incidence sur les coûts.	<ul style="list-style-type: none"> Si vous investissez dans des fonds, vous pouvez choisir le mode avec frais d'acquisition initiaux ou le mode sans frais d'acquisition. Les frais sont déduits des fonds distincts. Pour chaque fonds, les frais sont indiqués à titre de ratios de frais de gestion, ou de RFG, dans l'Aperçu des Fonds. La Tarification préférentielle Prestige pourrait vous permettre, individuellement ou en tant que membre d'un regroupement familial, de bénéficier de RFG réduits. Pour savoir si vous êtes admissible, demandez à votre représentant en assurance vie. Si vous effectuez certaines transactions ou d'autres opérations, les frais y afférents seront imputés séparément. Ces opérations peuvent comprendre des rachats, des opérations à court terme et des substitutions de fonds. Pour obtenir des détails, veuillez consulter la section 2.3 de la présente <i>Notice explicative</i> et l' Aperçu des Fonds pour chaque fonds.

<p>Que puis-je faire une fois le Contrat souscrit?</p> <p>Si vous le souhaitez, vous pouvez effectuer l'une ou l'autre des opérations suivantes :</p>	<p>Transferts</p> <ul style="list-style-type: none"> Vous pouvez effectuer un transfert d'un fonds à un autre. Pour obtenir des détails, veuillez consulter la section 2.1.4 de la présente <i>Notice explicative</i>. <p>Rachats</p> <ul style="list-style-type: none"> Vous pouvez racheter la valeur des fonds dans votre Contrat. Le cas échéant, vos garanties seront affectées. Vous pourriez également devoir payer des frais ou des impôts ou encore devoir rembourser les subventions et incitatifs gouvernementaux. Pour obtenir des détails, veuillez consulter les sections 1.6 et 2.1.3 de la présente <i>Notice explicative</i>. <p>Primes</p> <ul style="list-style-type: none"> Vous pouvez effectuer un paiement forfaitaire ou des versements périodiques. Pour obtenir des détails, veuillez consulter les sections 1.4 et 2.1.1 de la présente <i>Notice explicative</i>. <p>Certaines restrictions et autres conditions peuvent s'appliquer. Veuillez passer en revue le Contrat pour connaître vos droits et obligations et communiquer avec votre représentant en assurance vie si vous avez des questions.</p>
<p>Quels sont les renseignements que je recevrai au sujet de mon Contrat?</p>	<p>Nous vous communiquerons au moins une fois par année des renseignements sur la valeur de vos placements et les transactions que vous aurez effectuées. Pour obtenir des détails, veuillez consulter la section 2.4.1 de la présente <i>Notice explicative</i>.</p> <p>Vous pouvez demander des états financiers plus détaillés des fonds et l'Aperçu des Fonds à jour. Les états financiers non audités semestriels, les états financiers audités annuels ainsi que l'Aperçu des Fonds à jour vous seront fournis si vous en faites la demande par écrit. Vous pouvez également les consulter sur le site Web de iA Groupe financier à l'adresse ia.ca.</p>
<p>Et si je change d'idée? Dans ce cas, vous pouvez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - annuler le Contrat; - annuler les paiements que vous effectuez; - revenir sur vos décisions en matière de placement. 	<p>Pour ce faire, vous devez nous en informer par écrit au plus tard deux jours ouvrables suivant la première des éventualités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> la date à laquelle vous recevez la confirmation; ou le cinquième jour ouvrable suivant la mise à la poste de la confirmation. <p>Le montant récupéré sera le moindre de :</p> <ol style="list-style-type: none"> le montant que vous avez investi; la valeur du fonds si celui-ci a baissé. <p>Vous récupérez également tous les frais de transaction ou autres frais que vous aurez payés.</p> <p>Si vous changez d'idée au sujet d'une opération précise, le droit d'annulation ne s'applique qu'à cette opération.</p>
<p>Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements?</p>	<p>Vous pouvez communiquer avec nous à l'adresse suivante :</p> <p>iA Groupe financier Épargne et retraite individuelles 1080, Grande Allée Ouest C. P. 1907, succursale Terminus Québec (Québec) G1K 7M3</p> <p>Numéro de téléphone : 1 844 442-4636 Adresse courriel : epargne@ia.ca</p> <p>Des renseignements concernant iA Groupe financier et les produits et services que nous offrons sont fournis dans notre site Web à l'adresse ia.ca.</p> <p>Pour obtenir des renseignements concernant un différend que vous n'arrivez pas à régler en traitant directement avec votre assureur, communiquez avec l'ombudsman des assurances de personnes, soit par téléphone, au 1 888 295-8112, ou en ligne, à l'adresse oapcanada.ca.</p> <p>iA Groupe financier est membre d'Assuris. Assuris est la société à but non lucratif chargée de protéger les assurés canadiens en cas de faillite de leur compagnie d'assurance vie. Les consommateurs peuvent obtenir des renseignements sur la protection d'Assuris en se rendant sur le site Web, à l'adresse www.assuris.ca, ou en communiquant avec le Centre d'information d'Assuris, au 1 866 878-1225.</p> <p>Si vous voulez obtenir des renseignements sur la manière de communiquer avec l'organisme de réglementation des assurances de votre province ou territoire, visitez le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance à l'adresse ccir-ccrra.org.</p>

Table des matières

Faits saillants	1
---------------------------	---

Notice explicative	5
------------------------------	---

1. Description du contrat individuel de rente à capital variable Mes études+	6
1.1 Définitions	6
1.2 Aperçu	6
1.3 Imposition	7
1.4 Primes	7
1.5 Instruments de placement	8
1.5.1 Contrat administré par le réseau FundSERV	8
1.5.2 Instrument de placement par défaut	8
1.5.3 Montant minimum d'attribution	8
1.6 Rachat du Contrat	8
1.7 Frais d'administration	9
1.8 Prestation de décès	9

2. Fonds distincts	9
2.1 Fonctionnement des Fonds	9
2.1.1 Investir dans les Fonds	9
2.1.2 Calcul de la Valeur courante d'une Unité de Fonds	10
2.1.3 Valeur de rachat	11
2.1.4 Transferts entre Fonds	11
2.2 Garanties	11
2.2.1 Valeur minimale garantie à l'échéance	11
2.2.2 Valeur minimale garantie au décès	12
2.3 Frais	12
2.3.1 Modes de souscription	13
2.3.2 Programme de remboursement des frais de transfert	13
2.3.3 Frais de gestion et d'exploitation	13
2.3.4 Frais de transactions fréquentes	14
2.4 Vos droits, nos obligations	15
2.4.1 Renseignements qui vous sont fournis	15
2.4.2 Droit d'annulation	16
2.4.3 Changements fondamentaux	16
2.4.4 Liquidation d'un Fonds	16
2.5 Renseignements sur les Fonds	17
2.5.1 Fonds offerts	17
2.5.2 Facteurs de risque	17
2.5.3 Recours à des emprunts	19
2.5.4 Intérêt de la direction et d'autres entités	19
2.5.5 Contrats importants	19
2.5.6 Recours à des fonds sous-jacents	19
2.5.7 Modifications à la politique de placement	19
2.5.8 Autres éléments importants	19

3. Compte d'épargne à intérêt élevé	20
--	-----------

Contrat individuel de rente à capital variable Mes études+	21
---	-----------

1. Dispositions générales	21
1.1 Définitions	21
1.2 Contrat	21
1.2.1 Date d'effet du Contrat	21
1.2.2 Monnaie	22
1.2.3 Cession	22
1.2.4 Délai de prescription	22
1.3 Rachat du Contrat	22
1.4 Frais d'administration	22
1.5 Prestation de décès	22
1.5.1 Date de la prestation de décès	22
1.5.2 Décès avant que iA Groupe financier commence à effectuer les versements de la rente	22
1.5.3 Décès après que iA Groupe financier commence à effectuer les versements de la rente	22
1.6 Rente	22
1.7 Consentement à la communication par voie électronique	22

2. Instruments de placement	23
2.1 Contrat administré par le réseau FundSERV	23
2.2 Instrument de placement par défaut	23
2.3 Montant minimum d'attribution	23

3. Fonds distincts	24
3.1 Définitions propres aux Fonds distincts	24
3.2 Investir dans les Fonds	24
3.2.1 Droit d'annulation	24
3.2.2 Aperçu du Fonds	24
3.2.3 Modifications à la politique de placement	25
3.3 Liquidation d'un Fonds	25
3.4 Changements fondamentaux	25
3.5 Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et Valeur courante d'une Unité de Fonds	25
3.5.1 Valeur marchande de l'actif des Fonds	25
3.5.2 Valeur courante d'une Unité de Fonds	25
3.6 Frais	25
3.6.1 Modes de souscription	25
3.6.2 Programme de remboursement des frais de transfert	26
3.6.3 Frais de gestion et d'exploitation	26
3.6.4 Frais de transactions fréquentes	26
3.7 Valeur de rachat	26
3.8 Transferts entre Fonds	27
3.9 Garanties	27
3.9.1 Valeur minimale garantie à l'échéance	27
3.9.2 Valeur minimale garantie au décès	27

4. Dispositions particulières du Compte d'épargne à intérêt élevé et du Fonds à intérêt quotidien+	28
4.1 Compte d'épargne à intérêt élevé	28
4.2 Fonds à intérêt quotidien+	28

Notice explicative

Contrat individuel de rente à capital variable Mes études+ (REEE)

Certification

Le présent document renferme le Contrat individuel de rente à capital variable Mes études+ (le « Contrat ») qui figure à la page 22, ainsi que la *Notice explicative* se rapportant au Contrat. Le présent document doit être accompagné de l'**Aperçu des Fonds**.

Le Contrat individuel de rente à capital variable Mes études+ est établi par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« iA Groupe financier ») et permet au régime enregistré d'épargne-études (REEE) individuel ou familial Mes études+ d'être investi dans des fonds distincts et d'autres instruments de placement.

La Notice explicative renferme une description brève et simple de tous les éléments importants du Contrat individuel de rente à capital variable Mes études+. La Notice explicative ne fait pas partie intégrante du Contrat et ne doit en aucun cas être considérée comme étant un document contractuel qui lie le Titulaire de la police, le Souscripteur et iA Groupe financier. En cas de divergence entre la Notice explicative et le Contrat, ce dernier prévaut. Les renseignements fournis dans la Notice explicative étaient à jour à la date d'impression, mais pourraient être appelés à changer.

Cette police contient une clause qui retire ou restreint le droit qu'a l'Assuré de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées.

En date du 23 octobre 2023

iA Groupe financier
1080, Grande Allée Ouest
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3



Denis Ricard
Président et chef de la direction



Renée Laflamme
Vice-présidente exécutive, Assurance,
épargne et retraite individuelles

1. Description du contrat individuel de rente à capital variable Mes études+

1.1 Définitions

Tous les termes et expressions utilisés dans la présente Notice explicative qui commencent avec une majuscule ont le même sens que leur confère le Contrat individuel de rente à capital variable Mes études+ (le « Contrat ») qui figure à la page 22 du présent document.

Les termes « vous », « votre » et « vos » font référence au Souscripteur et/ou au Créditeur, et peuvent aussi faire référence aux actions que le Titulaire de la police peut poser pour le compte du Souscripteur et selon les directives de celui-ci. Les termes « nous », « notre » et « nos » font référence à l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« iA Groupe financier »).

1.2 Aperçu

REEE Mes études+ :

Le Régime enregistré d'épargne-études Mes études+ (le « REEE Mes études+ ») est un régime à l'abri de l'impôt enregistré auprès du gouvernement fédéral qui vous aide à épargner pour les études postsecondaires d'un bénéficiaire. Les cotisations que vous versez au REEE Mes études+ sont investies dans un Contrat individuel de rente à capital variable, également appelé le Contrat.

Souscripteur et cosouscripteur :

Vous êtes le Souscripteur du REEE Mes études+. Le REEE Mes études+ peut aussi comporter un cosouscripteur. Toutefois, le cosouscripteur doit être votre époux ou votre conjoint de fait. Les garanties et le service de la rente sont établis en fonction de votre âge et la prestation de décès peut être payable à votre décès. Nous pourrions émettre le Contrat jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez 90 ans.

Promoteur et fiduciaire :

Nous, iA Groupe financier, sommes le promoteur du REEE Mes études+ et l'émetteur du Contrat. L'Industrielle Alliance, Fiducie inc. est le fiduciaire du REEE Mes études+ et le Titulaire de la police.

Bénéficiaires :

Vous pouvez désigner les bénéficiaires du REEE Mes études+, sous réserve de certaines conditions. Si les bénéficiaires du REEE Mes études+ poursuivent des études postsecondaires dans un programme de formation admissible, ils peuvent bénéficier des cotisations, des subventions et des incitatifs investis dans le REEE Mes études+ par des Paiements d'aide aux études.

Types de REEE :

Deux types de REEE sont offerts : individuel et familial. Dans le cas d'un REEE individuel, aucune restriction ne s'applique quant à l'âge du bénéficiaire du REEE; cependant, vous ne pouvez désigner qu'un seul bénéficiaire. Dans le cas d'un REEE familial, vous pouvez désigner plusieurs bénéficiaires, mais chaque bénéficiaire du REEE doit être âgé de moins de 21 ans au moment de sa désignation à titre de bénéficiaire. D'autres conditions s'appliquent relativement à la désignation des bénéficiaires.

Cotisations :

Vous pouvez verser des cotisations au REEE Mes études+ à certaines conditions et jusqu'à une certaine limite. De plus, aux cotisations que vous versez au REEE, le gouvernement fédéral peut ajouter, à certaines conditions, des montants de Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et de Bon d'études canadien (BEC). Le gouvernement provincial peut également verser des montants de subventions et d'incitatifs pourvu que sa législation le permette (le « Programme provincial désigné »). Nous n'assumons aucune responsabilité quant à l'admissibilité des bénéficiaires à la SCEE, au BEC ou aux subventions ou incitatifs d'un Programme provincial désigné.

Rachats :

Vous pouvez retirer de l'argent du REEE Mes études+ en effectuant un Paiement d'aide aux études (PAE), en demandant un remboursement des cotisations ou un Paiement de revenu accumulé (PRA) ou en effectuant un versement à un établissement d'enseignement. Les PAE sont versés à un bénéficiaire inscrit à un programme de formation postsecondaire admissible. Habituellement, les remboursements de cotisations vous sont versés, mais

vous pourriez devoir rembourser les subventions et incitatifs gouvernementaux au gouvernement fédéral ou provincial. Les PRA, qui proviennent du revenu gagné sur les investissements, peuvent aussi vous être versés si certaines conditions sont remplies.

La présente Notice explicative, parmi d'autres documents, explique notamment le fonctionnement de chaque instrument de placement, ce qui est garanti et ce qui ne l'est pas, de même que les frais que vous devez payer. Veuillez consulter la section 1.5 *Instruments de placement* pour obtenir une description des instruments de placement offerts.

Si vous désirez obtenir des explications sur le fonctionnement du REEE Mes études+ ou sur votre admissibilité aux subventions et incitatifs gouvernementaux, veuillez communiquer avec votre représentant en assurance vie.

1.3 Imposition

Tous les impôts sont reportés et payables au moment où les placements sont retirés du REEE Mes études+. Les impôts comprennent les impôts sur les revenus et les gains en capital, ainsi que les taxes sur les montants de SCEE et de BEC et sur les subventions et incitatifs d'un Programme provincial désigné. Dans certains cas, nous serons dans l'obligation d'effectuer des retenues d'impôts sur les montants retirés.

Remboursement des cotisations :

Les cotisations au REEE Mes études+ ne sont pas déductibles d'impôt et peuvent être retirées en tout temps sans qu'il y ait de conséquence fiscale.

Paiements d'aide aux études :

Le bénéficiaire du REEE Mes études+ qui touche les PAE doit payer l'impôt sur ceux-ci. Un PAE peut comprendre des sommes provenant des cotisations, des subventions et incitatifs gouvernementaux et de la croissance des placements. La partie cotisations des PAE n'est pas imposable. Cependant, la croissance des placements, les montants au titre de la SCEE et du BEC ainsi que les subventions d'un Programme provincial désigné sont imposables.

Paiements de revenu accumulé :

Les PRA sont entièrement imposables entre vos mains. Une pénalité fiscale supplémentaire de 20 % s'appliquera également. Cependant, vous pouvez transférer les PRA à votre propre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou au REER de votre conjoint sans incidence fiscale si votre plafond de cotisations à un REER vous y autorise.

Garanties :

Les montants que nous versons au Contrat en application de la Valeur minimale garantie au décès ou de la Valeur minimale garantie à l'échéance (voir la section 2.2 Garanties) ne sont imposables que s'ils ont fait l'objet d'un retrait du REEE Mes études+.

Transferts entre les Fonds :

Si vous effectuez un transfert entre Fonds (comme il est décrit à la section 2.1.4 *Transferts entre les Fonds*), une cession des Unités de Fonds transférées surviendra. Cette cession peut entraîner une réalisation de gains en capital accumulés qui seront reportés au moment où les placements seront retirés du REEE Mes études+.

Nous vous recommandons de consulter votre spécialiste en fiscalité pour obtenir des conseils sur votre propre situation fiscale.

1.4 Primes

Une Prime est le montant versé aux fins d'investissement aux termes du Contrat.

Les Primes comprennent les cotisations que vous versez au REEE Mes études+ pour chaque bénéficiaire, toutes les subventions et tous les incitatifs gouvernementaux versés au REEE Mes études+, de même que tous les montants transférés au REEE Mes études+ provenant d'autres REEE.

Prenez note qu'aucune cotisation ne peut être versée au REEE Mes études+ après le 31 décembre de la 31^e année du REEE, sauf pour ce qui est des transferts provenant d'un autre REEE. Dans un REEE familial, une cotisation ne peut être versée pour un bénéficiaire du REEE que si ce bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de 31 ans avant le moment du versement de la cotisation, ou si la cotisation provient d'un transfert d'un autre REEE familial. Aucune Prime ne peut être investie dans le Contrat après la date de cessation du REEE, soit le 31 décembre de la 35^e année du REEE.

1.5 Instruments de placement

Vous pouvez investir des Primes dans les instruments de placement que nous vous offrons.

Les instruments de placement offerts sont les suivants :

- Les Fonds distincts (section 2);
- le Compte d'épargne à intérêt élevé (section 3);
- le Fonds à intérêt quotidien+.

Nous pouvons retirer certains instruments de placement et en ajouter de nouveaux en tout temps.

1.5.1 Contrat administré par le réseau FundSERV

Si votre représentant en assurance vie a soumis la proposition par le réseau FundSERV, le Contrat est administré électroniquement et les instruments de placement offerts sont les Fonds distincts et le Compte d'épargne à intérêt élevé.

1.5.2 Instrument de placement par défaut

Si aucune directive de placement n'est fournie ou si les directives sont incomplètes ou ne visent pas la totalité (100 %) de la Prime investie, la totalité de la Prime sera investie dans l'instrument de placement par défaut. L'instrument de placement par défaut est l'un des deux instruments suivants :

- le Fonds Marché monétaire, si votre Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV;
- le Fonds à intérêt quotidien+, si votre Contrat n'est pas administré électroniquement par le réseau FundSERV.

1.5.3 Montant minimum d'attribution

Chaque instrument de placement prévoit un montant minimal requis pour le placement initial et les placements ultérieurs (le « Montant minimum d'attribution »). Nous déterminons le Montant minimum d'attribution pour chaque instrument de placement et pouvons le modifier sans préavis.

Si la Prime ne satisfait pas au Montant minimum d'attribution requis pour l'instrument de placement choisi, elle est investie dans l'un ou l'autre des instruments suivants :

- le Fonds Marché monétaire, si votre Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV;
- le Fonds à intérêt quotidien+, si votre Contrat n'est pas administré électroniquement par le réseau FundSERV.

1.6 Rachat du Contrat

Vous pouvez racheter les montants que vous avez investis dans le Contrat, en totalité ou en partie. Chaque instrument de placement a ses propres règles de rachat. Les rachats sont effectués afin de faire les paiements prévus aux termes du REEE Mes études+, comme les Paiements d'aide aux études, les remboursements de cotisations et les Paiements de revenu accumulé.

La valeur de rachat du Contrat correspond à la somme de la valeur de rachat de tous les instruments de placement du Contrat (voir la section 1.5 *Instruments de placement*). Conformément à la loi et aux dispositions du REEE Mes études+, la valeur de rachat pourrait devoir être affectée au remboursement des subventions et incitatifs gouvernementaux fédéraux ou provinciaux.

Nous pourrions retarder tout paiement en espèces ou tout transfert à une autre institution financière d'au plus 60 jours à compter de la date à laquelle nous recevons la demande écrite de rachat.

Qu'est-ce qu'un rachat de Primes?

Un rachat de Primes est similaire à un remboursement ou à un retrait des Primes que vous avez investies dans le Contrat. Lorsque vous rachetez des Primes, un montant est retiré du Contrat et la valeur, les prestations et les garanties de votre Contrat sont réduites en conséquence.

Si, à tout moment, la valeur du Contrat est inférieure à la valeur minimale que nous exigeons, nous pouvons racheter le Contrat. Notez également que, si le service de la rente décrit à la section 1.6 du Contrat a commencé, aucun rachat ni aucun transfert n'est autorisé. Pour plus de détails, veuillez vous reporter au Contrat.

1.7 Frais d'administration

Nous pouvons percevoir des frais de transaction de 25 \$ si un chèque ou un paiement préautorisé n'est pas honoré à sa première présentation.

Nous pouvons également percevoir des frais de transaction de 35 \$ pour un rachat ou un transfert entre instruments de placement ou Fonds ou à une autre institution financière, conformément à nos politiques administratives.

En tout temps, nous pouvons modifier ces frais et de nouveaux frais peuvent être ajoutés sans préavis. Chaque instrument de placement peut inclure des frais d'administration et des frais de rachat supplémentaires.

1.8 Prestation de décès

Si, à titre de Crédientier, vous décédez avant la date de cessation du REEE et qu'un cosouscripteur a été désigné dans la proposition du REEE Mes études+, le cosouscripteur devient le nouveau Crédientier du Contrat. À défaut d'un cosouscripteur désigné dans la proposition du REEE Mes études+, nous pouvons consentir à ce qu'un nouveau Crédientier soit désigné. Dans un tel cas, le Contrat demeure en vigueur et nous n'avons aucune prestation de décès à payer.

Cependant, à défaut d'un nouveau Crédientier, nous verserons la prestation de décès au REEE Mes études+ après avoir reçu tous les documents exigés pour le règlement de décès. La prestation de décès correspond à la somme de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds, de la valeur comptable du Compte d'épargne à intérêt élevé et de la valeur comptable du Fonds à intérêt quotidien+.

Le versement de la prestation de décès nous libère de toutes nos obligations aux termes du présent Contrat.

Prenez note que, si le service de la rente décrit à la section 1.6 du Contrat a commencé, la prestation de décès pourrait ne pas être payable. Pour plus de détails, veuillez vous reporter au Contrat.

Qu'est-ce qu'un Crédientier?

Les garanties et le service de la rente sont établis en fonction de l'âge du Crédientier et la prestation de décès peut être payable à son décès. Dans le cas du Contrat, le Crédientier est la personne indiquée à titre de Souscripteur dans la proposition du REEE Mes études+ (vous). Le cosouscripteur n'est pas le Crédientier.

2. Fonds distincts

TOUT MONTANT AFFECTÉ À UN FONDS DISTINCT EST INVESTI À VOS PROPRES RISQUES ET SA VALEUR PEUT AUGMENTER OU DIMINUER. SAUF POUR CE QUI EST DES GARANTIES DÉCRITES AUX TERMES DE LA SECTION 2.2 DE LA PRÉSENTE NOTICE EXPLICATIVE, VOS INVESTISSEMENTS DANS LES FONDS DISTINCTS NE SONT PAS GARANTIS.

2.1 Fonctionnement des Fonds

2.1.1 Investir dans les Fonds

En tout temps avant la date de cessation du REEE Mes études+, vous pouvez investir des Primes dans un ou plusieurs Fonds que nous offrons. Nous pouvons imposer des limites quant aux montants que vous pouvez investir dans un Fonds et fermer un Fonds pour tous les investissements futurs. De temps à autre, nous pouvons aussi liquider des Fonds (voir la section 2.4.5 *Liquidation d'un Fonds*) ou ajouter de nouveaux Fonds. Dans un tel cas, nous ou votre représentant en assurance vie vous offrirons des solutions de rechange.

Qu'est-ce qu'un fonds distinct?

Un fonds distinct est un type de fonds de placement dans lequel vous pouvez investir par l'entremise d'un contrat d'assurance ou de rente. Selon l'objectif et la stratégie d'un fonds distinct, son gestionnaire investit l'argent de plusieurs investisseurs en commun dans une gamme d'obligations, d'actions, d'autres fonds ou d'autres types de titres. Ces investissements sont appelés « investissements sous-jacents du fonds distinct ». La valeur d'un fonds distinct augmente ou diminue lorsque la valeur de ses investissements sous-jacents augmente ou diminue. Un fonds distinct comporte aussi certaines garanties.

Nous créditions les Unités de Fonds au Contrat à la Date d'évaluation qui coïncide avec celle à laquelle nous recevons au siège social la Prime à investir dans le Fonds, ou à la première Date d'évaluation suivante si nous recevons la Prime après 16 h heure normale de l'Est. Nous calculons le nombre d'Unités de Fonds que nous créditions à votre Contrat en divisant le montant de la Prime que vous choisissez d'investir par la Valeur courante d'une Unité de Fonds du Fonds à la date à laquelle les Unités de Fonds sont créditées.

Si vous désirez investir des Primes dans des Fonds graduellement sur une période donnée, vous pouvez adhérer au Programme d'achats périodiques par sommes fixes. Aux termes de ce programme, vos primes seront initialement investies dans le Fonds Marché monétaire. Par la suite, chaque mois, pour une période de six à douze mois, un montant de votre choix d'au moins 25 \$ par Fonds sera automatiquement transféré du Fonds Marché monétaire aux Fonds que vous aurez choisis.

2.1.2 Calcul de la Valeur courante d'une Unité de Fonds

Premièrement, nous calculons la valeur marchande de l'actif d'un Fonds

La Valeur marchande de l'actif d'un Fonds donné à une Date d'évaluation est établie en calculant la valeur marchande de tous les investissements sous-jacents attribués au Fonds moins les frais et dépenses applicables, notamment les frais de gestion et d'exploitation (voir la section 2.3.4 *Frais de gestion et d'exploitation*), à cette date. De plus, l'actif acquis mais non payé de même que toutes les dépenses effectuées sont soustraits de la valeur de l'actif.

Deuxièmement, nous calculons la Valeur courante d'une Unité de Fonds

La Valeur courante d'une Unité de Fonds est calculée en divisant la valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds par le nombre d'Unités de ce Fonds. La Valeur courante d'une Unité de Fonds à une date donnée correspond à la Valeur courante à la Date d'évaluation qui coïncide avec cette date ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune ne coïncide.

Le revenu provenant des dividendes, des intérêts et des gains nets en capital est réinvesti dans le Fonds et il est utilisé pour augmenter la Valeur courante d'une Unité de Fonds. Nous pouvons changer cette méthode, après vous en avoir avisé par écrit.

Lorsque des Unités d'un fonds sous-jacent sont attribuées à un Fonds, le gestionnaire du fonds sous-jacent utilise la méthode décrite ci-dessus pour déterminer la Valeur courante d'une Unité de Fonds.

Nous pouvons fractionner les Unités d'un Fonds de temps à autre. Dans un tel cas, nous modifierons le nombre d'Unités créditées à votre Contrat, de sorte que le fractionnement n'influe pas sur la valeur totale de vos Unités de Fonds.

Fréquence à laquelle nous calculons la Valeur courante d'une Unité de Fonds

Nous calculons la valeur marchande de l'actif d'un Fonds et la Valeur courante d'une Unité de Fonds chaque Date d'évaluation. Nous pouvons changer la fréquence et les dates de ces évaluations régulières. Cependant, les évaluations ne peuvent en aucun cas être moins fréquentes qu'une fois par mois. Des évaluations extraordinaires peuvent avoir lieu à d'autres moments qu'aux Dates d'évaluation régulières.

Qu'est-ce qu'une Unité de Fonds et sa Valeur courante?

Une Unité de Fonds est une mesure que nous utilisons pour déterminer la somme que vous avez investie dans un Fonds donné. La Valeur courante d'une Unité de Fonds est la valeur, exprimée en dollars, d'une Unité de Fonds. Par exemple, à une Date d'évaluation donnée, vous pourriez avoir investi dans 100 Unités de Fonds dont la Valeur courante individuelle est de 10 \$, pour une valeur totale de $100 \times 10 \$ = 1\ 000 \$$.

Qu'est-ce qu'une Date d'évaluation?

Une Date d'évaluation est la date à laquelle nous calculons la Valeur courante d'une Unité de Fonds. Cette date sera toujours un jour ouvrable au cours duquel la Bourse de Toronto est ouverte et au cours duquel une valeur est disponible pour les investissements sous-jacents détenus dans le Fonds.

L'évaluation des Fonds et des investissements sous-jacents peut être retardée ou annulée dans le cas de fermeture de la Bourse, d'interruption de la négociation de certains éléments d'actif du Fonds visé ou dans le cas d'une situation d'urgence durant laquelle il n'est pas raisonnable pour nous de disposer de certains éléments d'actif détenus dans un Fonds, d'acquérir des actifs pour un Fonds ou de déterminer la valeur totale des Fonds. À ce moment, l'évaluation aura lieu aussitôt que possible. Si l'évaluation d'un Fonds est retardée ou annulée, aucun rachat, transfert ou investissement ne peut être effectué au Fonds avant la Date d'évaluation suivante.

2.1.3 Valeur de rachat

Vous pouvez racheter les Primes que vous avez investies dans le Contrat, en totalité ou en partie.

La valeur de rachat des Primes investies dans un Fonds est égale au nombre d'Unités de Fonds débitées du Contrat multiplié par la Valeur courante de l'Unité de Fonds.

Nous calculons la valeur de rachat à la Date d'évaluation qui coïncide avec ou à la première Date d'évaluation qui suit la date à laquelle nous recevons la demande de rachat.

Tous les rachats partiels doivent respecter un montant de rachat minimal que nous établissons (actuellement 100 \$ pour chaque Fonds faisant l'objet d'un rachat). À la suite d'un rachat, le solde d'investissement dans un Fonds ne doit pas être inférieur au seuil requis (actuellement 25 \$), sinon la totalité de l'investissement dans le Fonds doit être rachetée. Nous pouvons modifier ces montants minimaux en tout temps, sans préavis.

2.1.4 Transferts entre Fonds

Vous pouvez demander par écrit des transferts entre Fonds. La valeur des Unités de Fonds transférées correspond à la Valeur courante de chaque Unité de Fonds à la Date d'évaluation à laquelle nous recevons la demande de transfert, ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide (voir la section 2.1.1 Investir dans les Fonds).

À la suite d'un transfert, le solde d'investissement dans un Fonds ne doit pas être inférieur au seuil requis (actuellement 25 \$), sinon la totalité de l'investissement dans le Fonds doit être transférée au nouveau Fonds.

2.2 Garanties

Votre Contrat comprend deux garanties pour les Primes que vous investissez dans les Fonds :

1. la Valeur minimale garantie à l'échéance;
2. la Valeur minimale garantie au décès.

La Valeur minimale garantie à l'échéance s'applique à la Date d'échéance de la garantie, soit le 31 décembre de la 35^e année du REEE. La Valeur minimale garantie au décès s'applique à votre décès, à titre de Crédirentier.

2.2.1 Valeur minimale garantie à l'échéance

Comment nous calculons la Valeur minimale garantie à l'échéance

La Valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 75 % de toutes les Primes investies initialement dans les Fonds. Elle varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués d'un Fonds à un autre Fonds) dans une proportion de 75 % de la Valeur courante des Unités de Fonds créditées;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués d'un Fonds à un autre Fonds);
- 3) est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur dans les Fonds est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

À votre décès, si un nouveau Crédientier est désigné (comme il est prévu à la section 1.8 *Prestation de décès*), une nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance est établie à la date à laquelle nous recevons tous les documents requis confirmant le décès. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance qui remplace toute Valeur minimale garantie à l'échéance antérieure est égale à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds, en tenant compte de tout crédit d'Unités de Fonds suivant l'application de toute garantie applicable à cette date. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance varie par la suite conformément aux dispositions de la présente section.

Le moment auquel la Valeur minimale garantie à l'échéance s'applique

Si, à la Date d'échéance de la garantie, soit le 31 décembre de la 35^e année du REEE, la Valeur minimale garantie à l'échéance est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds à cette date, nous comblerons la différence en créditant des Unités du Fonds Marché monétaire à votre Contrat.

2.2.2 Valeur minimale garantie au décès

Comment nous calculons la Valeur minimale garantie au décès

La Valeur minimale garantie au décès est égale à 75 % de toutes les Primes investies dans les Fonds pour la première fois. Elle varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués d'un Fonds à un autre Fonds) dans une proportion de 75 % de la Valeur courante des Unités de Fonds créditées;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués d'un Fonds à un autre Fonds);
- 3) est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur dans les Fonds est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

À votre décès, si un nouveau Crédientier est désigné (comme il est prévu à la section 1.8 *Prestation de décès*), une nouvelle Valeur minimale garantie au décès est établie à la date à laquelle nous recevons tous les documents requis confirmant le décès. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès, qui remplace toute Valeur minimale garantie au décès antérieure, est égale à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds, en tenant compte de tout crédit d'Unités de Fonds suivant l'application de toute garantie applicable à cette date. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès varie par la suite conformément aux dispositions de la présente section.

Le moment auquel la Valeur minimale garantie au décès s'applique

Si, le jour où nous avons reçu tous les documents requis confirmant votre décès, la Valeur minimale garantie au décès est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds à cette date, nous comblerons la différence en créditant des Unités du Fonds Marché monétaire au Contrat.

2.3 Frais

Outre les frais d'administration décrits à la section 1.7 Frais d'administration, nous percevons des frais de gestion et d'exploitation du Fonds dans lequel vous investissez (voir la section 2.3.3).

Quelle est la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds?

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds à une Date d'évaluation est égale à la somme de la Valeur courante des Unités de Fonds de chaque Fonds créditées à votre Contrat à cette Date d'évaluation. Autrement dit, il s'agit de la valeur de toutes les Unités de Fonds que vous avez investies à une date donnée.

2.3.1 Modes de souscription

Chaque fois que vous investissez une Prime dans un Fonds, vous devez choisir le mode de souscription applicable à l'investissement de cette Prime. Dans le même Contrat, il est possible d'avoir plusieurs modes de souscription.

Deux modes de souscription sont offerts : le mode avec frais d'acquisition initiaux et le mode sans frais d'acquisition.

Mode avec frais d'acquisition initiaux

Si vous investissez une Prime dans les Fonds selon le mode avec frais d'acquisition initiaux, des frais de souscription représentant au plus 5 % de la Prime qui sera investie sont perçus sur cette Prime et versés à votre représentant en assurance vie. Les frais d'acquisition que vous payez sont négociés entre vous et votre représentant en assurance vie.

Mode sans frais d'acquisition

Si vous investissez dans les Fonds selon le mode sans frais d'acquisition, aucuns frais d'acquisition ne s'appliquent au rachat ou au transfert des Unités de Fonds. Si vous rachetez des Unités de Fonds dans les cinq années suivant la date d'investissement de la Prime, votre représentant et son agence peuvent devoir rembourser en tout ou en partie la commission à iA Groupe financier.

2.3.2 Programme de remboursement des frais de transfert

Si vous et votre représentant en assurance vie en convenez, vous pouvez, sous réserve d'un montant maximum, utiliser le programme de remboursement des frais de transfert que nous offrons afin de réduire ou d'éliminer les frais découlant du rachat des investissements détenus auprès d'une autre institution et de leur transfert au Contrat. Dans un tel cas, la commission de votre représentant en assurance vie est rajustée conformément au programme. Nous pouvons modifier ou annuler le programme de remboursement des frais de transfert en tout temps, sans préavis.

2.3.3 Frais de gestion et d'exploitation

Des frais de gestion nous sont payés. Ils sont exprimés en pourcentage annuel et varient d'un Fonds à l'autre. Les frais de gestion sont déduits de chaque Fonds chaque Date d'évaluation, et leur montant est fondé sur la valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds.

Le taux de frais de gestion peut être modifié de temps à autre, mais il ne doit jamais dépasser le taux de frais de gestion de la période se terminant le 31 décembre 2022, majoré de 2,00 %. Les frais d'assurance, qui sont liés aux avantages garantis par le Contrat, sont inclus dans les frais de gestion.

Les commissions payables au représentant en assurance vie pour l'investissement initial dans nos Fonds selon le mode sans frais d'acquisition, ainsi que les commissions de service payées mensuellement au représentant en assurance vie tant que le Contrat est en vigueur, sont aussi incluses dans les frais de gestion.

En plus des frais de gestion, des frais d'exploitation courants sont déduits des Fonds, notamment :

- les frais juridiques, les frais d'audit, les frais de l'agent chargé des transferts et les frais du dépositaire;
- les frais d'exploitation et les frais d'administration;
- les frais d'intérêts;
- les frais de communication avec le Titulaire de la police ou le Souscripteur;
- les frais liés à l'information financière et aux autres rapports et documents de déclaration requis par la loi;
- tous les autres frais engagés pour les Fonds;
- les taxes applicables.

RFG

La somme des frais de gestion, d'exploitation et des taxes applicables constitue le total des montants imputés à l'actif net moyen d'un Fonds et, en pourcentage de cet actif, est désignée « ratio des frais de gestion » (le « RFG »). Le RFG inclut tous les frais et toutes les dépenses liés à un fonds sous-jacent dans lequel nous investissons aux fins d'un de nos Fonds.

Lorsque nous investissons dans un fonds sous-jacent au bénéfice d'un de nos propres Fonds, en aucun cas il n'y a duplication des frais de gestion.

Autres impôts

Les Fonds sont assujettis à des retenues d'impôts étrangers sur le revenu d'investissement non canadien. Dans les autres cas, conformément aux lois fiscales en vigueur, les Fonds sont exempts d'impôts puisque tous les gains en capital et tous les revenus sont attribués aux titulaires de police.

Si les Fonds eux-mêmes devenaient assujettis à des impôts, les impôts seraient imputés aux Fonds.

Toutes les taxes applicables sont comprises dans le RFG, notamment la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente du Québec (TVQ), lorsque ces taxes sont applicables.

Tarification préférentielle Prestige

Si vous investissez et conservez plus de 300 000 \$ à l'intérieur du Contrat et d'autres contrats d'investissement spécifiques avec nous, ou que vous êtes membre d'un regroupement Prestige, vous pourriez être admissibles à une réduction des frais de gestion des Fonds (la « Tarification préférentielle Prestige »).

Nos règles administratives déterminent quels sont les contrats d'investissement spécifiques éligibles et de quelle façon le seuil de 300 000 \$ est calculé.

Nous pouvons, à notre discrétion, changer ou retirer la Tarification préférentielle Prestige, ou certaines parties de celle-ci incluant les Fonds qui permettent de bénéficier de la Tarification préférentielle Prestige.

2.3.4 Frais de transactions fréquentes

En règle générale, un investissement dans un Fonds est pour le long terme. Les transactions à court terme peuvent nuire au rendement d'un Fonds, occasionner des frais inutiles et être néfastes pour ce dernier.

Les transactions fréquentes consistent en des transactions exécutées à l'intérieur d'une courte période (90 jours ou moins) afin de tenter de déjouer le marché. L'investissement de Primes dans un Fonds, le transfert partiel ou total de Primes investies dans un Fonds à d'autres Fonds et le rachat partiel ou total de ces Primes sont toutes des transactions prises en considération.

Si des Primes investies dans un Fonds sont rachetées ou transférées (sauf dans le cas du Fonds Marché monétaire), en totalité ou en partie, dans les 90 jours suivant la date d'investissement dans ce Fonds, des frais de transactions fréquentes représentant 2,00 % du montant de la transaction seront appliqués.

Tous les frais de transactions fréquentes prélevés sont investis dans le Fonds faisant l'objet du rachat ou du transfert afin d'accroître l'actif de ce Fonds, et ce, au profit de tous les titulaires de police ayant investi dans ce Fonds.

En plus des frais applicables aux transactions fréquentes, nous pouvons, à notre discrétion, refuser tout investissement de Primes futures ou toute demande de transfert de Primes si nous concluons que vos activités de négociation peuvent nuire au Fonds ou à ses fonds sous-jacents. Nous pouvons renoncer à ces frais ou modifier les modalités liées aux frais de transactions fréquentes en tout temps, à notre discrétion.

2.4 Vos droits, nos obligations

2.4.1 Renseignements qui vous sont fournis

Relevés annuels

Au cours d'une année civile, nous vous enverrons au moins un relevé annuel. Le relevé indique, entre autres :

- le nombre d'Unités créditées au Contrat pour chacun des Fonds;
- la Valeur courante des Unités de chacun des Fonds au Contrat à la date du relevé;
- la liste de toutes les transactions effectuées, y compris leur montant, depuis le dernier relevé (Primes versées, transferts entre Fonds, rachats).
- les montants au titre de la SCEE et du BEC ainsi que les subventions et incitatifs d'un Programme provincial désigné investis dans le Contrat;
- le montant de tout remboursement de cotisations, de tout Paiement de revenu accumulé ou de tout remboursement de SCEE, de BEC ou de subventions et incitatifs d'un Programme provincial désigné;
- le montant des Paiements d'aide aux études versé au Bénéficiaire du Régime.

Aperçu des Fonds à jour

L'Aperçu des Fonds à jour est disponible sur notre site Web à l'adresse ia.ca et en version papier, sur demande, sans frais.

États financiers des Fonds

Les états financiers annuels audités et les états financiers semestriels non audités des Fonds sont disponibles sur notre site Web à l'adresse ia.ca. Ces états financiers couvrent :

- les frais de gestion annuels et les autres dépenses se rapportant aux Fonds;
- le ratio des frais de gestion (RFG) de chaque Fonds.

Vous pouvez aussi demander des renseignements sur le taux de rendement global des Fonds, calculé sur une base nette pour des périodes d'au moins 1, 3, 5 et 10 ans, le cas échéant.

L'auditeur des états financiers des Fonds est :

Deloitte LLP
801, Grande Allée Ouest, bureau 350
Québec (Québec) G1S 4Z4

Politique de placement et documents concernant les fonds sous-jacents

Vous pouvez demander une description détaillée de la politique de placement d'un Fonds.

Si un Fonds investit dans un fonds sous-jacent, vous pouvez aussi demander un exemplaire du prospectus simplifié, de la notice annuelle, des faits saillants de nature financière et des états financiers audités ou d'autres documents d'information requis pour le fonds sous-jacent.

Comment obtenir les documents

Pour obtenir une version papier ou une version électronique de ces documents, vous pouvez envoyer une demande écrite à notre siège social, à l'adresse suivante :

iA Groupe financier
Épargne et retraite individuelles
1080, Grande Allée Ouest
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3

Adresse courriel : epargne@ia.ca

2.4.2 Droit d'annulation

Vous pouvez annuler le présent Contrat, à condition de nous en aviser par écrit, dans un délai de deux jours ouvrables suivant la première des éventualités suivantes :

- la date à laquelle vous recevez la confirmation de l'achat initial du Contrat;
- le cinquième jour ouvrable suivant la mise à la poste de la confirmation de l'achat initial du Contrat.

Vous pouvez également annuler tout investissement subséquent des Primes dans un Fonds en nous avisant par écrit dans un délai de deux jours ouvrables suivant la première des éventualités suivantes :

- la date à laquelle vous recevez la confirmation de l'investissement subséquent;
- le cinquième jour ouvrable suivant la mise à la poste de la confirmation de l'investissement subséquent.

Le montant récupéré sera le moindre de :

- la valeur de la Prime investie;
- la valeur de rachat de la Prime investie à la Date d'évaluation suivant le jour où nous avons reçu la demande d'annulation, majorée de frais ou charges associés à la transaction.

Le montant retourné ne s'applique qu'à la Prime investie à laquelle le droit d'annulation s'applique et comprend un remboursement des frais d'acquisition payés.

2.4.3 Changements fondamentaux

Avis de changement fondamental

Nous vous aviserons par écrit au moins 60 jours à l'avance avant d'apporter l'un des changements fondamentaux suivants à un Fonds :

- a) une augmentation des frais de gestion liés à l'actif d'un Fonds;
- b) la modification des objectifs d'investissement fondamentaux d'un Fonds;
- c) une diminution de la fréquence du calcul de la Valeur courante des Unités de Fonds;
- d) une augmentation des frais d'assurance d'un Fonds qui est supérieure au maximum précisé dans la *Notice explicative*, si ces frais d'assurance sont divulgués séparément des frais de gestion.

Ce préavis vous sera envoyé par courrier ordinaire à votre dernière adresse connue figurant à nos registres.

Vos droits

À la réception de l'avis de changement fondamental, vous pouvez :

- i) transférer les Primes investies dans le Fonds faisant l'objet du changement fondamental dans un Fonds analogue que nous offrons et qui n'est pas touché par le changement fondamental pour lequel le préavis est remis, et ce, sans affecter vos autres droits ou vos autres obligations aux termes du Contrat;
- ii) si nous n'offrons pas de Fonds analogue, demander le rachat des Primes investies dans le Fonds touché par le changement fondamental.

Nous devons avoir reçu votre avis de l'option que vous avez choisie au moins cinq jours avant l'échéance de la période du préavis.

Un Fonds analogue s'entend d'un Fonds dont les objectifs d'investissement fondamentaux sont comparables à ceux du Fonds faisant l'objet du préavis, qui fait partie de la même catégorie de Fonds (d'après les catégories de Fonds publiées dans une publication financière à grand tirage) et dont les frais de gestion et d'assurance sont équivalents ou inférieurs aux frais de gestion et d'assurance du Fonds en vigueur à la date du préavis.

2.4.4 Liquidation d'un Fonds

Nous pouvons liquider un Fonds en tout temps. Si vous avez des Unités du Fonds visé créditées au Contrat, la section 2.4.4 *Changements fondamentaux* s'applique à la liquidation du Fonds. L'avis de liquidation mentionnera le Fonds dans lequel nous nous proposons de transférer la Valeur courante des Unités du Fonds faisant l'objet de la liquidation.

Jusqu'à cinq jours précédant la date de liquidation du Fonds, vous pouvez demander par écrit le transfert et l'investissement de la Valeur courante des Unités du Fonds créditées au Contrat dans tout autre Fonds alors offert, conformément à la section 2.1.4 *Transferts entre Fonds*. Si le Fonds que nous proposons n'est pas un Fonds analogue selon la section 2.4.4 *Changements fondamentaux*, vous pouvez aussi demander, par écrit, le rachat des Primes investies dans le Fonds visé par la liquidation. Si vous ne demandez pas un transfert ou un rachat, nous transférerons les Unités de Fonds dans le Fonds proposé à la Date d'évaluation à laquelle nous liquidons le Fonds.

2.5 Renseignements sur les Fonds

2.5.1 Fonds offerts

Le Contrat offre actuellement la possibilité d'investir dans une gamme complète de Fonds. La gestion des Fonds est assurée par les conseillers professionnels énumérés dans l'Aperçu des Fonds. La gestion vise à offrir à nos clients tous les avantages que procure l'investissement dans de tels Fonds.

L'actif attribué aux Fonds est investi dans des fonds sous-jacents et est géré par des gestionnaires de portefeuilles d'expérience. Nous pouvons changer le gestionnaire de portefeuille d'un Fonds à tout moment sans toutefois modifier les objectifs d'investissement du Fonds. Un tel changement de gestionnaire n'exige pas l'envoi d'un préavis écrit.

Pour obtenir plus de détails concernant les Fonds offerts, veuillez consulter l'Aperçu des Fonds

De plus amples renseignements sur les objectifs d'investissement et la stratégie de placement de chacun des Fonds figurent dans l'Aperçu des Fonds. Les états financiers annuels et la politique de placement pour chacun des Fonds sont disponibles sur demande.

2.5.2 Facteurs de risque

Les facteurs de risque ci-après sont inhérents aux Fonds et à leurs fonds sous-jacents. Aucun facteur de risque additionnel autre que ceux énumérés ci-dessous n'influe sur les fonds sous-jacents. Pour connaître les risques particuliers auxquels un Fonds est exposé, veuillez consulter l'Aperçu des Fonds.

Risque relatif aux actions (A)

Le cours des actions d'une compagnie est influencé par les résultats de la compagnie relativement aux fusions, aux produits, aux parts de marché, aux attentes de marché et aux conditions économiques en général. Certaines actions sont aussi sensibles aux taux d'intérêt en général. La volatilité des Fonds d'actions peut être atténuée par la diversification des types d'actions sélectionnées.

Risque relatif à des investissements dans des actions spéciales (AS)

Certains Fonds peuvent également être investis dans de petites sociétés, dont les titres sont souvent moins liquides, moins facilement négociables et plus volatils que ceux des sociétés bien établies.

Risque relatif au crédit (C)

Le risque relatif au crédit implique la possibilité qu'un émetteur d'obligations ou d'autres titres à revenu fixe ne soit pas en mesure de satisfaire à son obligation de payer les versements d'intérêt requis ou de rembourser le capital du titre à son échéance.

Risque relatif à la vente à découvert (W)

Certains fonds peuvent se livrer de façon rigoureuse et restreinte à la « vente à découvert » lorsqu'ils empruntent des titres d'un prêteur de titres et les revendent sur le marché libre. La partie qui effectue la vente à découvert est tenue de retourner les titres empruntés ultérieurement, et elle pourrait devoir les acheter très rapidement afin de satisfaire à cette obligation. Lorsqu'un Fonds vend des titres à découvert, il réalise en général un profit si la valeur des titres diminue et une perte si leur valeur augmente. À la différence d'un achat de titres, où le montant maximum de la perte est limité au montant investi, l'exposition d'un Fonds est en théorie sans limites lors d'une vente à découvert, puisque les titres peuvent devoir être rachetés à un prix supérieur à celui utilisé pour la vente à découvert. En outre, les titres prêtés pour la vente à découvert peuvent être rappelés par le prêteur de titres, et des restrictions sur la disponibilité des titres peuvent réduire la marge de manœuvre d'un Fonds dans le cadre de la vente à découvert. Les fonds, qui utilisent une stratégie de vente à découvert, sont tenus de respecter des contrôles et des limites afin d'en atténuer les risques. Par exemple, en ne vendant à découvert que les titres d'émetteurs de grande taille et pour lesquels un marché liquide devrait se maintenir ainsi qu'en limitant l'exposition du fonds à la vente à découvert.

Risque relatif aux devises (\$)

Lorsque les Fonds internationaux sont investis dans des compagnies situées dans d'autres pays ou par l'intermédiaire de produits dérivés, notamment des contrats à terme (dans un but autre que celui de levier financier), la volatilité peut augmenter selon les variations des devises par rapport au dollar canadien. Le risque relatif aux devises peut être réduit en recourant à diverses techniques de couverture.

Risque relatif à des investissements dans les marchés étrangers (E)

La valeur marchande des Fonds internationaux peut également varier en raison de changements qui surviennent dans un pays sur le plan politique et économique et des restrictions imposées aux mouvements des devises.

Risque relatif à l'effet de levier (LE)

Les fonds et les fonds sous-jacents peuvent utiliser l'effet de levier ou des dérivés avec effet de levier dans le but d'atteindre leurs objectifs d'investissement. En utilisant l'effet de levier, les fonds ou les fonds sous-jacents peuvent connaître une plus grande volatilité que d'autres fonds. L'effet de levier peut amplifier les gains et pertes possibles et, par conséquent, peut porter un degré de risque plus élevé.

Risque relatif à des produits dérivés (D)

On peut avoir recours à des produits dérivés pour atteindre les objectifs de placement des Fonds et des fonds sous-jacents.

La possibilité, pour un Fonds, de disposer des produits dérivés dépend de la liquidité de ceux-ci sur le marché si la tendance du marché va à l'encontre des prévisions du gestionnaire ainsi que de l'habileté de l'autre partie à honorer ses engagements. Ainsi, rien ne garantit que les transactions touchant les produits dérivés seront toujours favorables à un Fonds.

Risque relatif aux fonds sous-jacents (U)

En investissant dans les fonds sous-jacents, les fonds sont par conséquent soumis aux risques des fonds sous-jacents. Les fonds sous-jacents peuvent investir dans des instruments dérivés notamment et peuvent alors être exposés aux risques liés aux instruments dérivés. Si un fonds sous-jacent suspend ses rachats, le fonds qui a investi dans celui-ci devient incapable de valoriser une partie de son portefeuille et peut être dans l'impossibilité de racheter ses titres. De la même façon, si un fonds sous-jacent suspend ses achats, le fonds qui a investi dans celui-ci peut être dans l'impossibilité d'ajouter à sa position et pourrait devoir à son tour suspendre ses achats.

Risque relatif aux taux d'intérêt (I)

La valeur marchande des placements à revenu fixe, comme les obligations des gouvernements, les obligations de sociétés, les papiers commerciaux, les bons du Trésor ou les prêts, est liée aux taux d'intérêt. Les placements à revenu fixe peuvent aussi présenter de la volatilité. Celle-ci peut être diminuée, par exemple, en investissant dans des placements à court terme lorsque les taux d'intérêt de ces placements sont stables.

Risque de liquidité (L)

La liquidité indique la facilité et la rapidité à vendre un élément d'actif et à le convertir en espèces. Lorsque les titres que possède un Fonds peuvent être liquidés rapidement au cours du marché, ces titres sont considérés comme relativement liquides. Toutefois, un Fonds peut aussi être investi dans des titres peu ou pas liquides. Certains titres ne sont pas liquides pour plusieurs raisons, dont la nature du placement (par exemple, un titre étranger ou d'une petite société), les modalités de règlement, le manque d'acheteurs intéressés, des restrictions d'ordre juridique ou lors de marchés fortement volatils. Un Fonds qui a de la difficulté à vendre des titres peut présenter un rendement réduit ou, très rarement, pourrait devoir restreindre temporairement les rachats.

Risque général et de marché

Les valeurs marchandes des Fonds varient selon la Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et elles ne sont pas garanties. Par conséquent, la Valeur courante d'une Unité de Fonds, pour chacun des Fonds, fluctue en fonction des variations des valeurs marchandes propres à chaque Fonds. Ces variations de la Valeur courante d'une Unité de Fonds peuvent découler de plusieurs facteurs, comme par exemple en fonction de la situation économique et des conditions du marché de l'investissement, de l'anticipation des rendements des différents titres de placement

détenus dans les Fonds et, dans certains cas, de variations des taux d'intérêt. Des facteurs politiques, sociaux, environnementaux et sanitaires peuvent aussi avoir des répercussions importantes sur les marchés et, par conséquent, sur la Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et sur la Valeur courante d'une Unité d'un Fonds. Tous les Fonds sont exposés à ce risque.

Risque relatif à des investissements dans l'immobilier (M)

Dans un Fonds, les placements liés à des secteurs précis, notamment à l'immobilier, peuvent aussi être utilisés. Les titres immobiliers sont souvent moins liquides. Leur valeur fluctue selon la conjoncture économique générale et locale, comme la disponibilité des espaces de location et l'attrait des biens immobiliers sur le marché. La valeur des titres immobiliers est également influencée par l'évaluation des titres et la fréquence à laquelle elle est effectuée. Pour plus de précision sur les Fonds investis dans les titres immobiliers, veuillez consulter le rapport annuel des Fonds.

Risque associé aux fonds indiciels (R)

Les Fonds indiciels ont été créés pour reproduire le rendement d'indices de marchés particuliers. Si un indice de marché est exposé dans une grande proportion à un titre en particulier, un Fonds indiciel pourrait être investi dans ce titre dans une proportion plus grande qu'habituellement. Une telle concentration pourrait avoir une incidence sur la liquidité et la diversification du Fonds, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

Un ou plusieurs des facteurs de risque mentionnés ci-dessus peuvent influencer sur la Valeur courante d'une Unité de Fonds et accroître la volatilité des rendements.

2.5.3 Recours à des emprunts

Les emprunts ne sont permis que temporairement dans le but de concilier des demandes de débit d'Unités lors d'une liquidation demandée des valeurs d'un portefeuille. La valeur des emprunts ne doit pas dépasser 5 % de la Valeur marchande de l'actif attribué au Fonds visé au moment de la transaction.

2.5.4 Intérêt de la direction et d'autres entités

Toute transaction effectuée dans les trois ans qui précèdent la distribution de la présente *Notice explicative* ou toute transaction envisagée par un administrateur, un membre de la direction, une de nos filiales ou sociétés affiliées n'aura aucune incidence défavorable importante sur les Fonds.

2.5.5 Contrats importants

Aucun contrat touchant les Fonds, que vous pourriez à juste titre juger important ou pouvant avoir une incidence eu égard aux Fonds qui sont offerts, n'a été conclu par nous ou une de nos filiales au cours des trois dernières années.

2.5.6 Recours à des fonds sous-jacents

Nous pouvons investir une partie ou la totalité de l'actif d'un Fonds dans des fonds sous-jacents, conformément à la politique de placement et à la stratégie de placement du Fonds. Vous n'êtes pas un porteur d'unités du fonds sous-jacent.

Les objectifs d'investissement fondamentaux du fonds sous-jacent ne peuvent être modifiés, sauf s'ils sont approuvés par les porteurs d'unités du fonds sous-jacent. Le cas échéant, vous recevrez un avis écrit des modifications.

2.5.7 Modifications à la politique de placement

Nous pouvons modifier la stratégie de placement d'un Fonds en tout temps afin de mieux répondre aux objectifs d'investissement du Fonds.

Sous réserve de la section 2.4.4 *Changements fondamentaux*, nous pouvons aussi modifier les objectifs d'investissement d'un Fonds.

2.5.8 Autres éléments importants

Aucun autre élément important relativement aux Contrats et aux Fonds offerts n'a été omis dans les dispositions énoncées précédemment.

3. Compte d'épargne à intérêt élevé

Le Compte d'épargne à intérêt élevé est un compte dans lequel vous pouvez investir des Primes. Tous les montants investis dans le Compte d'épargne à intérêt élevé portent intérêt à un taux variable que nous déterminons.

La valeur comptable et la valeur de rachat du Compte d'épargne à intérêt élevé correspondent à la somme investie dans cet instrument de placement, majoré de l'intérêt couru.

Nous nous réservons le droit d'imposer des limites quant aux montants investis dans le Compte d'épargne à intérêt élevé.

Contrat individuel de rente à capital variable Mes études+

Dispositions contractuelles

TOUT MONTANT AFFECTÉ À UN FONDS DISTINCT EST INVESTI AUX RISQUES DU SOUSCRIPTEUR ET SA VALEUR PEUT AUGMENTER OU DIMINUER.

LA PRÉSENTE POLICE CONTIENT UNE CLAUSE QUI RETIRE OU RESTREINT LE DROIT QU'A L'ASSURÉ DE DÉSIGNER LES PERSONNES AUXQUELLES OU AU BÉNÉFICE DESQUELLES LES SOMMES ASSURÉES DOIVENT ÊTRE VERSÉES.

1. Dispositions générales

1.1. Définitions

Dans le présent Contrat individuel de rente à capital variable (ci-après le « Contrat »), les définitions suivantes s'appliquent :

Bénéficiaire du Contrat

La loi stipule que le Régime est le Bénéficiaire du Contrat. iA Groupe financier n'assume aucune responsabilité quant à la validité d'un changement de Bénéficiaire du Contrat.

Bénéficiaire du Régime

Le Bénéficiaire du Régime est la personne désignée par le Souscripteur dans la proposition pour le Régime pour qui le Souscripteur convient de verser des cotisations et pour qui iA Groupe financier convient de verser des Paiements d'aide aux études (PAE) pour lui permettre de poursuivre des études postsecondaires.

Crédirentier

Les garanties et le service de la rente du présent Contrat sont établis en fonction de l'âge du Crédirentier. La prestation de décès peut également être payable au décès du Crédirentier. Aux termes du présent Contrat, le Crédirentier est la personne indiquée comme le Souscripteur dans la proposition pour le Régime.

Date d'échéance de la période d'investissement

La Date d'échéance de la période d'investissement est la date à laquelle aucune autre Prime ne peut être investie dans le Contrat. La Date d'échéance de la période d'investissement correspond à la date de cessation du Régime, telle qu'elle est précisée dans la loi en vigueur et dans les conditions du Régime.

Date de la prestation de décès

La Date de la prestation de décès correspond à la Date d'évaluation à laquelle iA Groupe financier a reçu un avis satisfaisant du décès du Crédirentier ou du dernier Crédirentier successeur, conformément aux règles administratives de iA Groupe financier.

Fiduciaire du Régime

Le Fiduciaire du Régime est l'Industrielle Alliance, Fiducie inc.

iA Groupe financier

iA Groupe financier fait référence à l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. iA Groupe financier constitue l'« Assureur ».

Prime

Une Prime est le montant versé par le Titulaire de la police, pour le compte du Souscripteur et selon les directives de celui-ci, et reçu par iA Groupe financier aux fins d'investissement aux termes du Contrat.

Les Primes investies dans le présent Contrat par le Titulaire de la police incluent les cotisations versées au Régime par le Souscripteur pour chaque Bénéficiaire du Régime, tout montant reçu à titre de Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), à titre de Bon d'études canadien (BEC) ou à titre de toute autre subvention ou mesure incitative aux termes d'un Programme provincial désigné, s'il y a lieu, et toute somme transférée dans le Régime d'un autre régime enregistré d'épargne-études.

Le Titulaire de la police peut, pour le compte du Souscripteur et selon les directives de celui-ci, verser des Primes en tout temps avant la Date d'échéance de la période d'investissement.

Programme provincial désigné

Un Programme provincial désigné est :

- tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;
- tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études.

Régime

Le régime enregistré d'épargne-études (REEE) individuel ou familial Mes études+ de iA Groupe financier établi conformément aux conditions énoncées dans la proposition pour le Régime.

Souscripteur

Le Souscripteur est la personne indiquée comme le souscripteur dans la proposition pour le Régime.

Aux fins du présent Contrat, le Souscripteur peut aussi désigner le cosouscripteur, si un cosouscripteur a été désigné dans la proposition pour le Régime. Le Souscripteur constitue l'« Assuré ».

Titulaire de la police

La loi stipule que le Fiduciaire du Régime doit être le Titulaire de la police. Le Titulaire de la police, qui détient le Contrat pour le compte du Souscripteur et selon les directives de celui-ci, peut bénéficier de tous les avantages offerts aux termes du Contrat afin d'effectuer les versements prévus dans le cadre du Régime.

Valeur comptable du Contrat

La Valeur comptable du Contrat est égale à la somme de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds, de la valeur comptable du Compte d'épargne à intérêt élevé et de la valeur comptable du Fonds à intérêt quotidien+.

1.2 Contrat

Le Contrat est constitué du présent Contrat, de certaines parties de l'*Aperçu des Fonds*, comme il est précisé au paragraphe 3.2.2 *Aperçu du Fonds* du présent Contrat, de la proposition pour le Contrat et de tout avenant et toute modification au Contrat dûment approuvés par iA Groupe financier. Le Contrat constitue la « Police ».

iA Groupe financier peut modifier le Contrat dans le but de satisfaire aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le présent Contrat ne donne droit à aucune participation aux bénéfices ou à l'excédent réalisé par iA Groupe financier.

La *Notice explicative*, qui renferme les faits saillants du présent Contrat, ne fait pas partie du Contrat et ne doit en aucun cas être considérée comme un document contractuel.

1.2.1 Date d'effet du Contrat

La Date d'effet du Contrat correspond à la date où la première Prime est reçue à iA Groupe financier, lorsque la proposition est acceptée par iA Groupe financier.

Le Contrat ne prend pas effet si iA Groupe financier refuse la proposition.

1.2.2 Monnaie

Toute somme payable à ou par iA Groupe financier doit être en monnaie ayant cours légal au Canada.

1.2.3 Cession

iA Groupe financier ne peut être liée par une cession du présent Contrat que si celle-ci lui a été dûment notifiée par écrit. Toute cession peut restreindre ou retarder certaines transactions par ailleurs permises aux termes du présent Contrat. iA Groupe financier n'assume, en outre, aucune responsabilité quant à sa validité.

1.2.4 Délai de prescription

Toute action ou toute procédure contre un assureur pour le recouvrement de sommes payables en vertu du Contrat est prescrite de façon absolue à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances*, ou par toute autre loi provinciale similaire qui s'applique dans votre province (p. ex., *Loi de 2002 sur la prescription des actions* en Ontario et le *Code civil* au Québec).

1.3 Rachat du Contrat

Le Contrat peut être racheté en totalité ou en partie selon les règles de rachat propres à chaque instrument de placement. iA Groupe financier se réserve le droit de retarder tout paiement en espèces ou tout transfert à une autre institution financière d'au plus 60 jours à compter de la date de réception de la demande écrite du rachat.

Les rachats sont effectués afin d'honorer les paiements prévus par le Régime. La valeur de rachat du Contrat correspond à la somme de la valeur de rachat des Primes investies dans les Fonds, de la valeur de rachat du Compte d'épargne à intérêt élevé et de valeur de rachat du Fonds à intérêt quotidien+. La valeur de rachat des instruments de placement est établie selon la méthode indiquée dans les dispositions particulières de chaque instrument de placement.

Si, à tout moment, la Valeur comptable du Contrat est inférieure à la valeur minimale exigée par iA Groupe financier, iA Groupe financier peut racheter le Contrat et verser la valeur de rachat du Contrat au Titulaire de la police.

1.4 Frais d'administration

Des frais de transaction de 25 \$ peuvent être perçus si un chèque ou un paiement préautorisé par chèque n'est pas honoré à sa première présentation.

Des frais de transaction de 35 \$ peuvent être perçus lors d'un rachat ou d'un transfert entre instruments de placement ou Fonds ou à une autre institution financière, selon les politiques administratives de iA Groupe financier. En tout temps, iA Groupe financier peut modifier ces frais et de nouveaux frais peuvent être ajoutés sans préavis. Chaque instrument de placement peut inclure des frais d'administration.

1.5 Prestation de décès

1.5.1 Date de la prestation de décès

À la Date de la prestation de décès, le Contrat est suspendu et aucune nouvelle transaction n'est autorisée, à moins que celle-ci n'ait été amorcée avant la Date de la prestation de décès.

À la Date de la prestation de décès, iA Groupe financier transfère la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds créditées au Contrat dans le Fonds Marché monétaire.

1.5.2 Décès avant que iA Groupe financier commence à effectuer les versements de la rente

Si le Crédientier décède avant le début du service de la rente aux termes de la section 1.6 *Rente* et qu'un cosouscripteur est désigné dans la proposition pour le Régime, ce dernier devient le nouveau Crédientier. À défaut d'un cosouscripteur désigné dans la

proposition pour le Régime et sous réserve des lois applicables, iA Groupe financier peut consentir à ce qu'un nouveau Crédientier soit désigné. Dans un tel cas, le Contrat demeure en vigueur et aucune prestation de décès n'est payable par iA Groupe financier.

Si le Crédientier décède avant le début du service de la rente au titre de la section 1.6 *Rente*, à défaut d'un nouveau Crédientier, iA Groupe financier verse la Valeur comptable du Contrat au Bénéficiaire du Contrat après avoir reçu tous les documents exigés pour le règlement de décès.

Le versement de la prestation de décès libère iA Groupe financier de toutes ses obligations aux termes du présent Contrat.

1.5.3 Décès après que iA Groupe financier commence à effectuer les versements de la rente

Si le Crédientier décède après le début du service de la rente aux termes de la section 1.6 *Rente*, mais avant l'expiration de la période durant laquelle les versements de rente sont garantis, s'il y a lieu, la rente continue d'être versée au Bénéficiaire du Contrat jusqu'à la fin de la période en question.

Si le Crédientier décède après l'expiration de la période durant laquelle les versements de rente sont garantis, s'il y a lieu, aucune prestation de décès n'est payable par iA Groupe financier et le Contrat est ensuite résilié.

1.6 Rente

Rente viagère à la demande du Titulaire de la police

À la réception d'une demande écrite du Titulaire de la police et sous réserve des dispositions du Régime et des lois applicables, iA Groupe financier verse une rente viagère avec 120 versements garantis (ci-après la « Rente garantie ») au Bénéficiaire du Contrat. Le montant des versements mensuels aux termes de la Rente garantie est calculé comme suit :

Versement mensuel = (Valeur comptable du Contrat - 600 \$) x (0,016 % x âge du Crédientier à la date du calcul - 0,90 %)

Début automatique du service de la rente viagère à la Date d'échéance de la période d'investissement

Sous réserve des dispositions du Régime et des lois applicables, à la Date d'échéance de la période d'investissement, si iA Groupe financier n'a reçu aucune directive écrite de la part du Titulaire de la police quant au début du service de la Rente garantie, les versements de la Rente garantie débiteront automatiquement sans préavis et seront versés au Bénéficiaire du Contrat.

Aucun rachat ou transfert autorisé

Malgré les autres dispositions du présent Contrat, après que iA Groupe financier a commencé à effectuer les versements de la Rente garantie aux termes de la présente section, aucun rachat ou transfert n'est autorisé.

Preuve d'âge

Une preuve de l'âge du Crédientier, à la satisfaction de iA Groupe financier, doit être fournie à celle-ci avant le début du service de la Rente garantie.

1.7 Consentement à la communication par voie électronique

En adhérant aux services électroniques, le Souscripteur consent à recevoir ses communications, c'est-à-dire ses documents et ses suivis, par voie électronique au fur et à mesure qu'elles seront disponibles en format électronique, notamment :

- Relevés;
- Documents fiscaux (reçus et feuillets);
- Communications et échanges d'information;
- Autres avis, confirmations, attestations ou renseignements relatifs à ses contrats.

Dès qu'une nouvelle communication sera transmise sur l'Espace client, un avis pour en informer le Souscripteur sera envoyé à l'adresse courriel associée à son profil.

iA Groupe financier considérera que la communication a été reçue dès qu'elle sera disponible dans l'Espace client et non lorsque le Souscripteur aura accepté de se connecter à l'Espace client afin de prendre connaissance de toute nouvelle communication.

Lorsqu'il recevra une nouvelle communication, le Souscripteur s'engage à aviser iA Groupe financier de toute erreur ou divergence dans les informations qui y paraîtront dans un délai de 45 jours suivant sa mise en disponibilité.

Les documents seront disponibles dans la section « Vos Documents » de l'Espace client pour une période de 7 ans. Il est de la responsabilité du Souscripteur d'en sauvegarder ou d'en imprimer un exemplaire durant ce laps de temps s'il souhaite les conserver pour une consultation ultérieure.

Le Souscripteur confirme avoir reçu l'accord de tout cotitulaire d'un de ses contrats de iA Groupe financier, le cas échéant, pour recevoir électroniquement les communications en lien avec leur contrat et avoir informé tout cotitulaire des modalités et conditions du présent consentement.

iA Groupe financier se réserve le droit de faire parvenir des communications en format papier à l'adresse postale la plus récente au dossier du Souscripteur si elle est dans l'impossibilité de les transmettre par voie électronique ou si elle juge qu'il est nécessaire de le faire.

Il est de la responsabilité du Souscripteur d'aviser iA Groupe financier dans les plus brefs délais de tout changement dans ses coordonnées, y compris toute modification à son adresse courriel.

Révocation

Le Souscripteur comprend qu'il peut en tout temps révoquer le présent consentement en modifiant ses préférences dans la page Abonnement aux services électroniques de son profil dans l'Espace client ou par téléphone au 1 844 442-4636.

Ce consentement, ainsi que toute demande de révocation, sera traité et entrera en vigueur dans un délai maximal de 5 jours ouvrables à partir du moment de sa réception. Un avis de confirmation paraîtra à l'écran une fois que la modification dans la page Abonnement aux services électroniques aura été traitée.

iA Groupe financier se réserve le droit de modifier le présent consentement en tout temps. Le Souscripteur sera informé de toute modification par l'entremise d'un avis publié dans l'Espace client ou envoyé à son adresse courriel ou postale.

Un exemplaire du présent consentement peut être obtenu en cliquant sur le lien « Conditions d'utilisation » dans l'encadré au bas de la page Abonnement aux services électroniques de l'Espace client.

2. Instruments de placement

Le Titulaire de la police peut, pour le compte du Souscripteur et selon les directives de celui-ci, investir des Primes dans les instruments de placement offerts aux termes du Contrat.

Les instruments de placement offerts sont les suivants :

- les Fonds distincts (section 3);
- le Compte d'épargne à intérêt élevé (section 4);
- le Fonds à intérêt quotidien+ (section 4).

iA Groupe financier peut retirer certains instruments de placement et en ajouter de nouveaux qui devront être conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement.

2.1 Contrat administré par le réseau FundSERV

Si le représentant en assurance vie du Souscripteur a soumis la proposition par le réseau FundSERV, le Contrat est administré électroniquement et les instruments de placement offerts sont les Fonds distincts et le Compte d'épargne à intérêt élevé.

2.2 Instrument de placement par défaut

Si aucune directive de placement n'est fournie ou si les directives sont incomplètes ou ne visent pas la totalité (100 %) de la Prime investie, la totalité de la Prime sera investie dans l'instrument de placement par défaut. L'instrument de placement par défaut est l'un des deux instruments suivants :

- le Fonds Marché monétaire, si le Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV;
- le Fonds à intérêt quotidien+, si le Contrat n'est pas administré électroniquement par le réseau FundSERV.

2.3 Montant minimum d'attribution

Chaque instrument de placement prévoit un montant minimal requis pour le placement initial et les placements ultérieurs (le « Montant minimum d'attribution »). Le Montant minimum d'attribution pour chaque instrument de placement est déterminé par iA Groupe financier et peut être modifié sans préavis.

Si la Prime ne satisfait pas au Montant minimum d'attribution requis pour l'instrument de placement choisi, elle est investie dans l'un ou l'autre des instruments suivants :

- le Fonds Marché monétaire, si le Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV;
- le Fonds à intérêt quotidien+, si le Contrat n'est pas administré électroniquement par le réseau FundSERV. Si, par la suite, le Montant minimum d'attribution est satisfait, la Prime sera investie selon les directives reçues par iA Groupe financier.

3. Fonds distincts

3.1. Définitions propres aux Fonds distincts

Dans la présente section, les définitions suivantes s'appliquent :

Date d'échéance de la garantie

La Date d'échéance de la garantie est la date à laquelle la garantie à échéance est applicable, conformément à la section 3.9 *Garanties*. La Date d'échéance de la garantie correspond au 31 décembre de la 35^e année du Régime.

Date d'évaluation

La Date d'évaluation est un jour ouvrable au cours duquel la Bourse de Toronto est ouverte et au cours duquel une valeur est disponible pour les investissements sous-jacents détenus dans un Fonds particulier.

Date d'investissement initial

La Date d'investissement initial est la date à laquelle une Prime est investie dans les Fonds pour la première fois aux termes du Contrat.

Fonds

Les Fonds sont les Fonds distincts établis par iA Groupe financier et offerts pour l'investissement d'une Prime aux termes du Contrat.

Unités de Fonds

Les Unités de Fonds sont une mesure notionnelle utilisée par iA Groupe financier pour déterminer la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds (également désignées « Unité » ou « Unités » dans le présent Contrat). Le Titulaire de la police n'acquiert aucun titre de propriété à l'égard de ces Unités. Les Unités de Fonds peuvent être entières ou fractionnaires.

Valeur courante d'une Unité de Fonds

La Valeur courante d'une Unité de Fonds est la valeur notionnelle d'une Unité de Fonds à la Date d'évaluation calculée conformément à la section 3.5 *Valeur marchande de l'actif des Fonds* et *Valeur courante d'une Unité de Fonds*.

Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds à une Date d'évaluation est égale à la somme de la Valeur courante des Unités de Fonds de chaque Fonds créditées au Contrat à cette Date d'évaluation.

Valeur minimale garantie à l'échéance

La Valeur minimale garantie à l'échéance est une valeur minimale garantie prévue aux termes du présent Contrat à la Date d'échéance de la garantie, conformément à la section 3.9 *Garanties*.

Valeur minimale garantie au décès

La Valeur minimale garantie au décès est la valeur minimale garantie de la prestation de décès prévue aux termes du Contrat lorsque le Crédentier décède avant le début du service de la rente, conformément aux sections 1.5 *Prestation de décès* et 3.9 *Garanties*.

3.2 Investir dans les Fonds

Le Titulaire de la police peut en tout temps avant la Date d'échéance de la période d'investissement, pour le compte du Souscripteur et au profit de celui-ci, investir dans un ou plusieurs Fonds offerts par iA Groupe financier. iA Groupe financier peut imposer des limites quant aux montants investis dans un Fonds et fermer un Fonds pour tous les investissements futurs des Primes.

Les Unités de Fonds sont créditées au Contrat à la Date d'évaluation qui coïncide avec la date à laquelle iA Groupe financier reçoit au siège social la Prime à investir dans le Fonds, ou à la première Date d'évaluation qui suit, si la Prime est reçue après 16 h heure de l'Est. Le nombre d'Unités de Fonds créditées au Contrat sera égal à la Prime investie dans le Fonds, divisée par la Valeur courante d'une Unité de Fonds déterminée à la Date d'évaluation où les Unités sont créditées au Contrat.

Le Souscripteur peut, sur demande, adhérer au Programme d'achats périodiques par sommes fixes. Aux termes de ce programme, le Titulaire de la police, pour le compte du Souscripteur et selon les directives de celui-ci, investit initialement les Primes dans le Fonds Marché monétaire. Chaque mois, pour une période de six à douze mois, un montant déterminé par le Souscripteur d'au moins 25 \$ par Fonds est transféré automatiquement du Fonds Marché monétaire pour être investi dans les Fonds sélectionnés.

De temps à autre, des Fonds existants peuvent être liquidés ou de nouveaux Fonds peuvent être ajoutés.

3.2.1 Droit d'annulation

Le Souscripteur peut annuler le présent Contrat, à condition d'en aviser par écrit iA Groupe financier, dans un délai de deux jours ouvrables suivant la première des éventualités suivantes :

- la date à laquelle le Souscripteur reçoit la confirmation de l'achat initial du Contrat;
- le cinquième jour ouvrable suivant la mise à la poste de la confirmation de l'achat initial du Contrat.

Le Souscripteur peut également annuler tout investissement subséquent des Primes dans un Fonds en avisant iA Groupe financier par écrit dans un délai de deux jours ouvrables suivant la première des éventualités suivantes :

- la date à laquelle le Souscripteur reçoit la confirmation de l'investissement subséquent;
- le cinquième jour ouvrable suivant la mise à la poste de la confirmation de l'investissement subséquent.

Le montant récupéré sera le moindre de :

- La valeur de la Prime investie;
- La valeur de rachat de la Prime investie à la Date d'évaluation suivant le jour où iA Groupe financier a reçu la demande d'annulation, conformément à la section 1.3 *Rachat du Contrat*, majorée des frais ou des charges associés à la transaction.

Le montant retourné ne s'applique qu'à la Prime investie à laquelle le droit d'annulation s'applique et comprend un remboursement des frais d'acquisition payés.

3.2.2 Aperçu du Fonds

L'*Aperçu du Fonds* est disponible pour chaque Fonds proposé aux termes du Contrat. Les renseignements fournis dans chaque *Aperçu du Fonds* sont conformes aux exigences de la *Ligne directrice LD2, Contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. et sont à jour au moment où l'*Aperçu du Fonds* a été préparé.

Les renseignements ou les bribes suivants de chaque *Aperçu du Fonds* relativement aux Fonds offerts aux termes du Contrat font partie intégrante du Contrat :

- nom du Contrat et du Fonds;
- ratio des frais de gestion;
- déclaration concernant le risque (« Quel est le degré de risque? » et « Échelle de risque »);
- frais et dépenses (« Combien cela coûte-t-il? » et « Frais permanents du Fonds »);
- droit d'annulation (« Et si je change d'avis? »).

Les correctifs à toute erreur dans les renseignements indiqués précédemment comprendront la prise de mesures raisonnables par iA Groupe financier pour corriger l'erreur, mais le Titulaire de la police ou le Souscripteur n'aura pas droit à un rendement précis aux termes du Contrat.

3.2.3 Modifications à la politique de placement

iA Groupe financier se réserve le droit de modifier la politique de placement ou la stratégie de placement d'un Fonds en tout temps afin de mieux répondre aux objectifs d'investissement du Fonds.

Sous réserve de la section 3.4 *Changements fondamentaux*, iA Groupe financier peut aussi modifier les objectifs d'investissement d'un Fonds.

3.3 Liquidation d'un Fonds

iA Groupe financier peut liquider un Fonds en tout temps. Si le Souscripteur a des Unités du Fonds visé créditées au Contrat, la section 3.4 *Changements fondamentaux* s'applique à la liquidation du Fonds. L'avis de liquidation mentionnera le Fonds dans lequel iA Groupe financier propose de transférer la Valeur courante des Unités du Fonds faisant l'objet de la liquidation.

Jusqu'à cinq jours précédant la date de liquidation du Fonds, le Souscripteur peut demander par écrit le transfert et l'investissement de la Valeur courante des Unités du Fonds créditées au Contrat dans tout autre Fonds de iA Groupe financier alors offert, conformément à la section 3.8 *Transferts entre Fonds*. Si le Fonds proposé par iA Groupe financier n'est pas un Fonds analogue selon la section 3.4 *Changements fondamentaux*, le Souscripteur peut aussi demander, par écrit, le rachat des Primes investies dans le Fonds visé par la liquidation. Si le Souscripteur ne demande pas un transfert ou un rachat, iA Groupe financier transférera les Unités de Fonds dans le Fonds proposé à la Date d'évaluation à laquelle iA Groupe financier liquide le Fonds.

3.4 Changements fondamentaux

Avis de changement fondamental

iA Groupe financier avisera le Souscripteur visé par écrit au moins 60 jours à l'avance avant d'apporter l'un des changements fondamentaux suivants à un Fonds :

- a) une augmentation des frais de gestion liés à l'actif d'un Fonds;
- b) la modification des objectifs d'investissement fondamentaux d'un Fonds;
- c) une diminution de la fréquence du calcul de la Valeur courante des Unités de Fonds;
- d) une augmentation des frais d'assurance d'un Fonds qui est supérieure au maximum précisé dans la *Notice explicative*, si ces frais d'assurance sont divulgués séparément des frais de gestion.

Le préavis est envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du Souscripteur figurant aux registres de iA Groupe financier.

Droit du Souscripteur

À la réception de l'avis de changement fondamental, le Souscripteur peut :

- i) transférer les Primes investies dans le Fonds faisant l'objet du changement fondamental dans un Fonds analogue offert par iA Groupe financier et qui n'est pas touché par le changement fondamental pour lequel le préavis est remis, et ce, sans affecter ses autres droits ou ses autres obligations aux termes du Contrat;
- ii) si iA Groupe financier n'offre pas de Fonds analogue, demander le rachat des Primes investies dans le Fonds touché par le changement fondamental.

iA Groupe financier doit avoir reçu avis du mode choisi du Souscripteur au moins cinq jours avant l'échéance de la période du préavis.

Un Fonds analogue est un Fonds dont les objectifs d'investissement fondamentaux sont comparables à ceux du Fonds faisant l'objet du préavis, qui fait partie de la même catégorie de Fonds (d'après les catégories de Fonds publiées dans une publication financière à grand tirage) et dont les frais de gestion et d'assurance sont équivalents ou inférieurs aux frais de gestion et d'assurance du Fonds en vigueur à la date du préavis.

3.5 Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et Valeur courante d'une Unité de Fonds

La Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et la Valeur courante des Unités de Fonds sont déterminées chaque Date d'évaluation. iA Groupe financier peut changer la fréquence et les dates de ces évaluations régulières. Cependant, les évaluations ne peuvent en aucun cas être moins fréquentes qu'une fois par mois. Des évaluations extraordinaires peuvent avoir lieu à d'autres moments qu'aux Dates d'évaluation régulières.

L'évaluation des Fonds et des investissements sous-jacents peut être retardée ou annulée dans le cas de fermeture de la Bourse, d'interruption de la négociation de certains éléments d'actif du Fonds visé ou dans le cas d'une situation d'urgence durant laquelle il n'est pas raisonnable pour iA Groupe financier de disposer de certains éléments d'actif détenus dans un Fonds, d'acquiescer des actifs pour un Fonds ou de déterminer la valeur totale des Fonds. À ce moment, l'évaluation aura lieu aussitôt que possible. Si l'évaluation d'un Fonds est retardée ou annulée, aucun rachat, transfert ou investissement ne peut être effectué au Fonds avant la Date d'évaluation suivante.

3.5.1 Valeur marchande de l'actif des Fonds

La Valeur marchande de l'actif d'un Fonds donné à une Date d'évaluation est établie en calculant la valeur marchande de tous les investissements sous-jacents attribués au Fonds moins les frais et dépenses applicables, notamment les frais de gestion et d'exploitation, à cette date. De plus, l'actif acquis mais non payé, de même que toutes dépenses effectuées, sont soustraits de la valeur de l'actif.

3.5.2 Valeur courante d'une Unité de Fonds

La Valeur courante d'une Unité de Fonds est calculée en divisant la Valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds par le nombre d'Unités de ce Fonds. La Valeur courante d'une Unité de Fonds à une date particulière correspond à la Valeur courante à la Date d'évaluation qui coïncide avec cette date ou, par la suite, à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune ne coïncide. Lorsque des unités de fonds sous-jacent sont attribuées à un Fonds, le gestionnaire du fonds sous-jacent utilise la méthode décrite ci-dessus pour déterminer la Valeur courante d'une Unité de Fonds à utiliser par iA Groupe financier.

Le revenu provenant des dividendes, des intérêts et des gains net en capital est réinvesti dans le Fonds et il est utilisé pour augmenter la Valeur courante d'une Unité de Fonds. iA Groupe financier peut changer cette méthode, après en avoir avisé par écrit le Souscripteur.

iA Groupe financier peut fractionner les Unités d'un Fonds de temps à autre. Dans un tel cas, iA Groupe financier modifiera le nombre d'Unités créditées au Contrat, de sorte que le fractionnement n'influe pas sur la valeur totale des Unités de Fonds.

3.6 Frais

3.6.1 Modes de souscription

Chaque fois que le Titulaire de la police, pour le compte du Souscripteur et selon les directives de celui-ci, investit une Prime dans un Fonds, le Souscripteur doit déterminer le mode de souscription applicable à l'investissement de cette Prime. Dans le même Contrat, il est possible d'avoir plusieurs modes de souscription. Deux modes de souscription sont offerts : le mode avec frais d'acquisition initiaux et le mode sans frais d'acquisition.

Mode avec frais d'acquisition initiaux

Si le Titulaire de la police, pour le compte du Souscripteur et selon les directives de celui-ci, investit dans des Fonds aux termes du mode avec frais d'acquisition initiaux, des frais de souscription représentant au plus 5 % de la Prime qui sera investie dans les

Fonds sont perçus sur la Prime et versés au représentant en assurance vie du Souscripteur. Les frais de souscription payables par le Titulaire de la police sont négociés entre le Souscripteur et le représentant en assurance vie.

Mode sans frais d'acquisition

Si le Titulaire de la police, pour le compte du Souscripteur et selon les directives de celui-ci, investit dans les Fonds selon le mode sans frais d'acquisition ne s'appliquent au rachat ou au transfert des Unités de Fonds.

3.6.2 Programme de remboursement des frais de transfert

Si le Souscripteur et son représentant en assurance vie en conviennent, le Souscripteur peut, sous réserve d'un montant maximum, utiliser le programme de remboursement des frais de transfert offert par iA Groupe financier afin de réduire ou d'éliminer les frais découlant du rachat des investissements détenus par une autre institution et de leur transfert au Contrat. Dans un tel cas, la commission du représentant en assurance vie est rajustée conformément aux modalités du programme. iA Groupe financier peut modifier ou annuler le programme de remboursement des frais de transfert en tout temps, sans préavis.

3.6.3 Frais de gestion et d'exploitation

Des frais de gestion sont payés à iA Groupe financier. Ils sont exprimés en pourcentage annuel et varient d'un Fonds à l'autre. Les frais de gestion sont déduits de chaque Fonds chaque Date d'évaluation, et leur montant est fondé sur la valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds.

Le taux de frais de gestion peut être modifié de temps à autre, mais il ne doit jamais dépasser le taux de frais de gestion de la période se terminant le 31 décembre 2022, majoré de 2,00 %. Les frais d'assurance, qui sont liés aux avantages garantis par le Contrat, sont inclus dans les frais de gestion.

La commission payable au représentant en assurance vie pour l'investissement initial dans les Fonds de iA Groupe financier selon le mode sans frais d'acquisition, ainsi que les commissions de service payées mensuellement au représentant en assurance vie tant que le Contrat est en vigueur sont aussi incluses dans les frais de gestion.

En plus des frais de gestion, des frais d'exploitation courants sont déduits des Fonds, notamment :

- les frais juridiques, les frais d'audit, les frais de l'agent chargé des transferts et les frais du dépositaire;
- les frais d'exploitation et les frais d'administration;
- les frais d'intérêts;
- les frais de communication avec le Titulaire de la police ou le Souscripteur;
- les frais liés à l'information financière et aux autres rapports et documents de déclaration requis par la loi;
- tous les autres frais engagés pour les Fonds;
- les taxes applicables.

RFG

La somme des frais de gestion, d'exploitation et des taxes applicables constitue le total des montants imputés à l'actif net moyen d'un Fonds et, en pourcentage de cet actif, est désignée « ratio des frais de gestion » (le « RFG »). Le RFG inclut tous les frais et toutes les dépenses liés à un fonds sous-jacent dans lequel iA Groupe financier investit aux fins d'un de ses Fonds.

Lorsque iA Groupe financier investit dans un fonds sous-jacent au bénéfice d'un de ses propres Fonds, en aucun cas il n'y a duplication des frais de gestion.

Tarification préférentielle Prestige

Si vous investissez et conservez plus de 300 000 \$ à l'intérieur du Contrat et d'autres contrats d'investissement spécifiques avec nous, ou que vous êtes membre d'un regroupement Prestige, vous pourriez être admissibles à une réduction des frais de gestion des Fonds (la « Tarification préférentielle Prestige »).

Nos règles administratives déterminent quels sont les contrats d'investissement spécifiques éligibles et de quelle façon le seuil de 300 000 \$ est calculé.

Nous pouvons, à notre discrétion, changer ou retirer la Tarification préférentielle Prestige, ou certaines parties de celle-ci incluant les Fonds qui permettent de bénéficier de la Tarification préférentielle Prestige.

3.6.4 Frais de transactions fréquentes

Si le Titulaire de la police rachète ou transfère, pour le compte du Souscripteur et selon les directives de celui-ci, les Primes investies dans un Fonds (sauf dans le cas du Fonds Marché monétaire), en partie ou en totalité, dans les 90 jours suivant la date d'investissement dans ce Fonds, des frais de transactions fréquentes représentant 2,00 % du montant de la transaction s'appliquent.

Tous les frais de transactions fréquentes prélevés sont investis dans le Fonds faisant l'objet du rachat ou du transfert des Primes afin d'accroître l'actif de ce Fonds, et ce, au profit de tous les titulaires de police ayant investi dans ce Fonds.

En plus des frais applicables aux transactions fréquentes, iA Groupe financier peut, à sa discrétion, refuser tout investissement de Primes futures ou toute demande de transfert de Primes si iA Groupe financier conclut que les activités de négociation du Titulaire de la police peuvent nuire au Fonds ou aux fonds sous-jacents. iA Groupe financier peut renoncer à ces frais ou modifier les modalités liées aux frais de transactions fréquentes en tout temps, à sa discrétion.

3.7 Valeur de rachat

En tout temps à ou avant la Date d'échéance de la période d'investissement, le Titulaire de la police peut demander, pour le compte du Souscripteur et selon les directives de celui-ci, le rachat partiel ou total des Primes investies dans les Fonds conformément aux lois régissant le Régime. Toute demande de rachat partiel ou total du Souscripteur doit être faite par écrit.

La valeur de rachat des Primes investies dans un Fonds est égale au nombre d'Unités de Fonds débitées du Contrat multiplié par la Valeur courante des Unités de Fonds.

La valeur de rachat est calculée à la Date d'évaluation qui coïncide avec ou à la première Date d'évaluation qui suit la date de réception au siège social de iA Groupe financier de la demande de rachat.

Le Souscripteur doit indiquer le montant du rachat dans le cadre d'un rachat partiel et le ou les Fonds desquels seront effectués les rachats partiels.

Tous les rachats partiels doivent respecter le seuil minimum de rachat établi par iA Groupe financier. La Valeur courante de toutes les Unités de Fonds d'un Fonds suivant le rachat ne peut être inférieure au montant minimal établi par iA Groupe financier, à défaut de quoi toutes les Primes investies dans le Fonds feront l'objet du rachat. iA Groupe financier peut modifier ces montants minimaux en tout temps, sans préavis.

3.8 Transferts entre Fonds

Le Souscripteur peut demander, par écrit, que la Valeur courante des Unités de Fonds créditées au Contrat soit transférée et investie dans un autre Fonds offert.

La valeur des Unités créditées et débitées à la suite d'un transfert est déterminée en fonction de la Valeur courante des Unités de chaque Fonds pour lesquelles une demande de transfert a été reçue et à la Date d'évaluation à laquelle iA Groupe financier reçoit la demande de transfert, ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune ne coïncide. À la suite d'un transfert, le solde d'investissement dans un Fonds ne doit pas être inférieur au seuil requis, sinon la totalité de l'investissement dans le Fonds doit être transférée au nouveau Fonds dans lequel le transfert est demandé. Ce seuil est déterminé de temps à autre par iA Groupe financier.

3.9 Garanties

3.9.1 Valeur minimale garantie à l'échéance

La Valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 75 % de toutes les Primes investies dans les Fonds à la Date d'investissement initial et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués d'un Fonds à un autre Fonds) dans une proportion de 75 % de la Valeur courante des Unités de Fonds créditées;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués d'un Fonds à un autre Fonds);
- 3) est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur dans les Fonds est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

Au décès du Crédirentier, si un nouveau Crédirentier est désigné, conformément à la section 1.5 *Prestation de décès*, une nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance est établie à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis confirmant le décès du Crédirentier. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance qui remplace toute Valeur minimale garantie à l'échéance antérieure est égale à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds, en tenant compte de tout crédit d'Unités de Fonds suivant l'application de toute garantie applicable à cette date. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance varie par la suite conformément aux dispositions prévues à la présente section.

Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance

Si, à la Date d'évaluation qui coïncide avec la Date d'échéance de la garantie ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide, la Valeur minimale garantie à l'échéance est plus élevée que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds à cette date, iA Groupe financier comble la différence en créditant des Unités de Fonds du Fonds Marché monétaire à leur Valeur courante, pour une valeur totale égale à la différence entre la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds. La date à laquelle ces Unités sont créditées au Contrat est réputée être la Date d'échéance de la garantie.

3.9.2 Valeur minimale garantie au décès

La Valeur minimale garantie au décès est égale à 75 % de toutes les Primes investies dans les Fonds à la Date d'investissement initial et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués d'un Fonds à un autre Fonds) dans une proportion de 75 % de la Valeur courante des Unités de Fonds créditées;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués d'un Fonds à un autre Fonds);
- 3) est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur dans les Fonds est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

Au décès du Crédirentier, si un nouveau Crédirentier est désigné, conformément à la section 1.5 *Prestation de décès*, une nouvelle Valeur minimale garantie au décès est établie à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis confirmant le décès du Crédirentier. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès qui remplace toute Valeur minimale garantie au décès antérieure est égale à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds, en tenant compte de tout crédit d'Unités de Fonds suivant l'application de toute garantie applicable à cette date. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès varie par la suite conformément aux dispositions prévues à la présente section.

Application de la Valeur minimale garantie au décès

Si, le jour où iA Groupe financier a reçu tous les documents requis pour confirmer le décès du Crédirentier, la Valeur minimale garantie au décès est plus élevée que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds à cette date, iA Groupe financier comble la différence en créditant des Unités de Fonds du Fonds Marché monétaire à leur Valeur courante, pour une valeur totale égale à la différence entre la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds.

4. Dispositions particulières du Compte d'épargne à intérêt élevé et du Fonds à intérêt quotidien+

4.1 Compte d'épargne à intérêt élevé

Le Compte d'épargne à intérêt élevé est un compte dans lequel le Titulaire de la police peut, pour le compte du Souscripteur et selon les directives de celui-ci, investir des Primes.

Tous les montants investis dans le Compte d'épargne à intérêt élevé portent intérêt à un taux variable déterminé par iA Groupe financier.

iA Groupe financier se réserve le droit d'imposer des limites quant aux montants investis dans le Compte d'épargne à intérêt élevé.

Valeur comptable et valeur de rachat

La valeur comptable et la valeur de rachat du Compte d'épargne à intérêt élevé correspondent à la somme investie dans cet instrument de placement, majoré de l'intérêt couru.

4.2 Fonds à intérêt quotidien+

(Non disponible si le Contrat est géré électroniquement par le réseau FundSERV.)

Toute somme investie dans le Fonds à intérêt quotidien+ porte intérêt à un taux déclaré de temps à autre par iA Groupe financier.

Le Fonds à intérêt quotidien+ est aussi utilisé comme compte transitoire. Par exemple, vos Primes peuvent être investies dans le Fonds à intérêt quotidien+ lorsque le montant minimal requis pour investir dans un Fonds distinct n'a pas été satisfait.

iA Groupe financier se réserve le droit d'imposer des limites quant aux montants investis dans le Fonds à intérêt quotidien+.

Valeur comptable et valeur de rachat

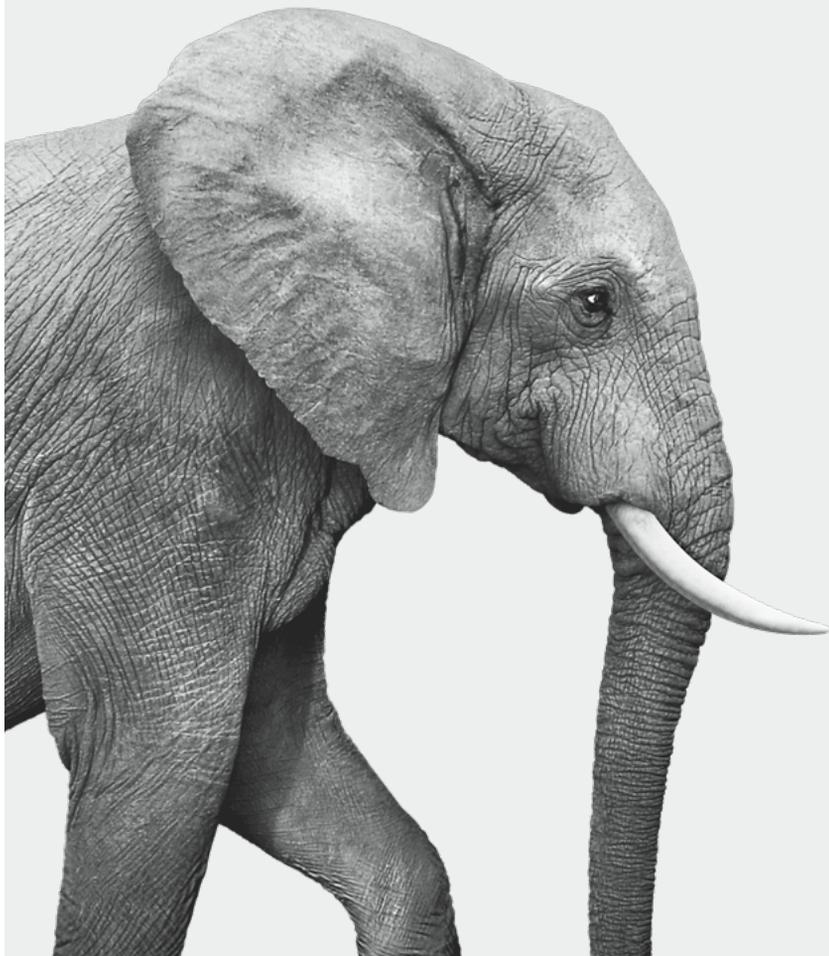
La valeur comptable et la valeur de rachat du Fonds à intérêt quotidien+ correspondent à la somme investie dans cet instrument de placement, majorée de l'intérêt cumulé.



Denis Ricard
Président et chef de la direction



Renée Laflamme
Vice-présidente exécutive, Assurance, épargne et retraite individuelles



Notice explicative et Contrat individuel de rente à capital variable

Octobre 2023

À propos de iA Groupe financier

Fondé en 1892, iA Groupe financier offre des produits d'assurance vie et maladie, des fonds communs de placement et des fonds distincts, des régimes d'épargne et de retraite, des valeurs mobilières, de l'assurance auto et habitation, des prêts hypothécaires et des prêts autos ainsi que d'autres produits et services financiers destinés aux particuliers de même qu'aux entreprises et aux groupes. iA Groupe financier figure au nombre des grandes sociétés publiques au pays. Ses titres sont inscrits à la Bourse de Toronto, sous les symboles IAG (actions ordinaires) et IAF (actions privilégiées).

F13-885(23-10) ACC

Pour tout commentaire ou pour toute information additionnelle sur iA Groupe financier, vous pouvez vous adresser directement à son siège social :

iA Groupe financier

1080, Grande Allée Ouest
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3

1 844 442-4636

Ce contrat est administré par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., qui est incorporée en vertu de la Loi sur les assurances (Québec).

ON S'INVESTIT, POUR VOUS.

iA Groupe financier est une marque de commerce et un autre nom sous lequel l'**Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.** exerce ses activités.

ia.ca



Mes études+

RÉGIME MES ÉTUDES+

Octobre 2023



MES ÉTUDES+

RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES INDIVIDUEL

La demande du Souscripteur à l'égard du présent Régime d'épargne-études ainsi que les modalités suivantes constituent un contrat entre l'Industrielle Alliance, Fiducie inc. (ci-après le « Fiduciaire »), l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (ci-après le « Promoteur ») et le Souscripteur désigné dans la demande selon lequel le Promoteur convient de verser ou de faire verser des Paiements d'aide aux études au Bénéficiaire du Régime ou pour le compte de ce dernier.

DÉFINITIONS

Dans le présent Régime, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Bénéficiaire du Régime » : la personne désignée dans la demande par le Souscripteur à laquelle ou au nom de laquelle il est convenu que des Paiements d'aide aux études soient accordés en vertu du Régime, si elle y est admissible;
 - b) « Biens du Régime » : tous les biens de quelque nature que ce soit qui composent le Régime, y compris les Cotisations au Régime effectuées de temps à autre, les montants de Subvention canadienne pour l'épargne-études, les montants de Bon d'études canadien, s'il y a lieu, les montants de subvention d'un Programme provincial désigné ainsi que tout revenu, gain en capital et autre gain de quelque nature que ce soit, générés ou réalisés dans le cadre de l'administration du Régime;
 - c) « Bon d'études canadien » : bon d'études canadien, tel que défini dans la Loi canadienne sur l'épargne-études. Sous réserve de toute restriction prévue aux termes des Lois fiscales applicables, le Bon d'études canadien est versé au Régime pour le bénéfice du Bénéficiaire du Régime;
 - d) « Cotisation » : n'est pas une cotisation à un régime d'épargne-études la somme versée dans le Régime en vertu ou par l'effet, selon le cas :
 - a) de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou d'un Programme provincial désigné;
 - b) de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un Programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si la somme en cause est versée dans le Régime par un responsable public en qualité de Souscripteur du Régime.
 - e) « Établissement d'enseignement agréé au Canada » : un des établissements d'enseignement suivants situés au Canada :
 - i) université, collège ou autre établissement d'enseignement agréé, soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, soit par une autorité compétente en application de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, ou désigné, pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., ch. A-13.3, par le ministre de la province de Québec chargé de l'application de cette loi;
 - ii) établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social comme offrant des cours — sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires — qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.
 - f) « Établissement d'enseignement postsecondaire » :
 - i) établissement d'enseignement agréé au Canada; ou
 - ii) établissement d'enseignement situé hors du Canada offrant des cours de niveau postsecondaire qui, selon le cas :
 - (1) est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel le Bénéficiaire du Régime était inscrit à un cours d'une durée d'au moins treize semaines consécutives;
 - (2) est une université à laquelle le Bénéficiaire du Régime était inscrit à temps plein à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives;
 - g) « Fiduciaire » : Industrielle Alliance, Fiducie inc.;
 - h) « Frère » : tel que défini dans la Loi sur l'épargne-études ou dans toute autre Loi fiscale applicable, le cas échéant;
 - i) « Loi de l'impôt » : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et les règlements adoptés en vertu de cette loi, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;
 - j) « Loi fiscale » : toute loi fiscale applicable selon le sens prévu dans la Loi de l'impôt, dans la Loi sur l'épargne-études et dans toute autre Loi fiscale applicable dans la province de résidence du Souscripteur;
 - k) « Loi sur l'épargne-études » : la Loi canadienne sur l'épargne-études qui est le titre abrégé de la Loi sur l'aide financière à l'épargne destinée aux études postsecondaires et les règlements adoptés en vertu de cette loi, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;
 - l) « Paiement d'aide aux études » : tout montant, à l'exclusion d'un Remboursement de paiements, versé en vertu du Régime au Bénéficiaire du Régime, ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre des études postsecondaires;
 - m) « Paiement de revenu accumulé » : montant versé en vertu du Régime, à l'exception :
 - i) d'un versement de Paiements d'aide aux études;
 - ii) d'un Remboursement de paiements;
 - iii) d'un remboursement de Subvention canadienne pour l'épargne-études;
 - iv) d'un remboursement de Bon d'études canadien;
 - v) d'un remboursement de subvention d'un Programme provincial désigné;
 - vi) d'un paiement fait à un établissement mentionné au sous-alinéa (i) de la définition d'Établissement d'enseignement agréé au Canada;
 - vii) d'un paiement fait à une fiducie qui détient irrévocablement des biens en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études à l'une des fins visées aux alinéas i) à vi);
- dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au Régime pour le paiement du montant;

- n) « Plafond cumulatif de REEE » : 50 000 \$, ou tout autre montant précisé dans les Lois fiscales;
 - o) « Programme de formation admissible » : programme d'une durée minimale de trois semaines consécutives, pour lequel l'étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine aux cours ou aux travaux et qui est un programme de niveau postsecondaire s'il s'agit d'un programme d'un Établissement d'enseignement agréé au Canada;
 - p) « Programme de formation déterminé » : programme d'une durée minimale de trois semaines consécutives, dans le cadre duquel les cours demandent à l'étudiant au moins douze heures par mois et qui est un programme de niveau postsecondaire s'il s'agit d'un programme d'un Établissement d'enseignement agréé au Canada;
 - q) « Programme provincial désigné » :
 - a) Tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études;
 - b) tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaire des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes d'épargne-études.
 - r) « Promoteur » : l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.;
 - s) « Régime » : le régime d'épargne-études individuel Mes études+ de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. établi conformément aux conditions et aux modalités mentionnées dans la demande ainsi qu'aux présentes;
 - t) « Remboursement de paiements » : est un Remboursement de paiements :
 - i) le remboursement d'une Cotisation versée antérieurement, qui a été à la fois effectuée autrement qu'au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études et versée au Régime par son Souscripteur, ou pour son compte; et
 - ii) le remboursement d'un montant versé à un moment antérieur au Régime au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études, qui aurait constitué un Remboursement de paiements dans le cadre de l'autre régime s'il avait été versé à ce moment antérieur directement au souscripteur de ce régime;
 - u) « Responsable public » : le ministère, l'organisme ou l'établissement qui reçoit une allocation spéciale au titre de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants pour le compte du Bénéficiaire du Régime;
 - v) « Sœur » : telle que définie dans la Loi sur l'épargne-études ou dans toute autre Loi fiscale applicable, le cas échéant;
 - w) « Souscripteur » : est un Souscripteur :
 - i) tout particulier ou Responsable public indiqué à titre de Souscripteur dans la demande, pourvu que, en cas de souscription conjointe, les cosouscripteurs soient époux ou conjoints de fait;
 - ii) toute autre personne définie comme tel dans la Loi de l'impôt.
- Dans ce Régime, « Souscripteur » inclut tout cosouscripteur si ce dernier est désigné dans la demande;
- x) « Subvention canadienne pour l'épargne-études » : Subvention canadienne pour l'épargne-études, telle que définie dans la Loi sur l'épargne-études et versée au Régime par le gouvernement fédéral pour le bénéfice du Bénéficiaire du Régime.

DATE D'EFFET DU RÉGIME

La date d'effet du Régime est la date de réception de la première Cotisation au siège social du Promoteur. Elle sert de point de départ au calcul des anniversaires du Régime.

MONNAIE

Les Cotisations et les sommes dues selon les dispositions du Régime sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

PLACEMENT

Les Biens du Régime sont investis et réinvestis par le Promoteur, suivant les directives du Souscripteur. Les directives doivent être transmises selon un mode satisfaisant pour le Promoteur. En l'absence de directives du Souscripteur quant au placement des soldes en espèces des Biens du Régime, le Promoteur fixera le taux d'intérêt à payer sur les soldes en espèces et versera les intérêts à une fréquence qu'il pourra déterminer à son gré.

Le Souscripteur reconnaît que les Biens du Régime peuvent être investis et réinvestis par le Promoteur dans les placements du Promoteur ou ceux de ses filiales.

Nonobstant toute disposition contenue au Régime, le Promoteur se réserve le droit de déterminer et de modifier les placements dans lesquels le Régime peut être investi ou réinvesti, entre autres, les placements qui, selon la compréhension du Promoteur, ne sont pas admissibles aux termes des dispositions des Lois fiscales touchant les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-études.

Le Fiduciaire ne peut acquérir au moyen du Régime qu'un bien qui est un placement admissible aux termes des dispositions des Lois fiscales touchant les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-études. Lorsqu'un bien détenu au Régime cesse d'être un tel placement admissible, le Fiduciaire doit en disposer dans les 60 jours suivants.

Le Fiduciaire ne peut commencer à exploiter une entreprise par l'intermédiaire du Régime.

Le Fiduciaire qui détient un bien dans le cadre du Régime ne peut emprunter de l'argent

aux fins du Régime, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- i) la durée de l'emprunt ne dépasse pas 90 jours;
- ii) l'emprunt ne fait pas partie d'une série de prêts, de remboursements ou d'autres opérations;
- iii) aucun des biens de la fiducie ne sert à garantir l'emprunt.

OBJET

Les Biens du Régime (après paiement des frais de Fiduciaire et d'administration) sont détenus par le Fiduciaire. Ils sont détenus irrévocablement à l'une ou à plusieurs des fins suivantes :

- a) le versement de Paiements d'aide aux études;
- b) le versement de Paiements de revenu accumulé;
- c) le Remboursement de paiements;
- d) le remboursement de Subvention canadienne pour l'épargne-études;
- e) le remboursement de Bon d'études canadien;
- f) le remboursement de subvention d'un Programme provincial désigné;
- g) le paiement fait à une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, soit par une autorité compétente en application de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, ou désigné, pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., ch. A-13.3, par le ministre de la province de Québec chargé de l'application de cette loi ou à une fiducie en faveur de tels établissements;
- h) le paiement fait à une fiducie qui détient irrévocablement des biens en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études à l'une des fins visées aux alinéas a) à g).

Il n'est permis de verser un Paiement d'aide aux études qu'à un Bénéficiaire du Régime qui répond aux conditions suivantes :

- i) au moment du versement, il est :
 - (A) inscrit à un Programme de formation admissible comme étudiant à temps plein ou à temps partiel dans un Établissement d'enseignement postsecondaire;
 - ou
 - (B) âgé d'au moins 16 ans et inscrit à un Programme de formation déterminé comme étudiant à temps partiel dans un Établissement d'enseignement postsecondaire;
- et
- ii) selon le cas :
 - (A) il a été inscrit au Programme de formation admissible pendant au moins treize semaines consécutives au cours de la période de douze mois précédant le moment du versement;
 - ou
 - (B) le total du Paiement et des autres Paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, dans le cadre du Régime au cours de la période de douze mois se terminant à ce moment du versement ne dépasse pas ceux en vigueur selon les divisions 146.1(2)g.1(ii)(A) et (B) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuve par écrit relativement au particulier.

Malgré ce qui précède, le Régime permet qu'un Paiement d'aide aux études soit versé à un particulier, ou pour son compte, au cours de la période de six mois qui suit le moment auquel il cesse d'être inscrit comme étudiant à un Programme de formation admissible ou un Programme de formation déterminé, dans le cas où le Paiement aurait été conforme aux exigences précédentes s'il avait été fait immédiatement avant ce moment.

RESPONSABILITÉ DU PROMOTEUR

Le Promoteur a la responsabilité ultime du Régime, y compris celle d'obtenir l'approbation du modèle de Régime auprès des autorités fiscales, et voit à :

- a) acheminer une demande d'enregistrement du Régime aux fins des Lois fiscales;
- b) percevoir les Cotisations versées au Régime;
- c) effectuer des demandes de Subvention canadienne pour l'épargne-études, de Bon d'études canadien et de subvention d'un Programme provincial désigné, à titre de mandataire du Fiduciaire, au nom du Régime;
- d) investir et réinvestir les Biens du Régime conformément aux directives du Souscripteur;
- e) produire des relevés au Souscripteur comme il est prévu aux présentes;
- f) fournir tout renseignement ou tout avis exigés par les Lois fiscales applicables au Souscripteur et au Bénéficiaire du Régime;
- g) recevoir des instructions du Souscripteur et y donner suite;
- h) effectuer des versements à même le Régime selon les termes des présentes;
- i) traiter, s'il y a lieu, avec les administrations fiscales pertinentes concernant le Régime ou à la suite de modifications aux modalités du Régime;
- j) veiller à la conformité de toutes les dispositions pertinentes contenues dans les Lois fiscales applicables;
- k) exécuter, de temps à autre, toute autre fonction nécessaire à l'administration du Régime jugée appropriée par le Promoteur et le Fiduciaire.

Sans renoncer à assumer ses responsabilités, le Promoteur peut retenir les services du Fiduciaire ou d'autres mandataires relativement aux services administratifs concernant le Régime.

COMPTE DU SOUSCRIPTEUR

Un compte est tenu par le Promoteur pour le Souscripteur. Les renseignements suivants y sont consignés :

- a) le montant et la date de réception des Cotisations versées au Régime;
- b) le montant et la date de réception des montants de Subvention canadienne pour l'épargne-études versés au Régime;
- c) le montant et la date de réception des montants de Bon d'études canadien versés au Régime;
- d) le montant et la date de réception des montants de subvention d'un Programme provincial désigné;
- e) le nombre et le coût des placements acquis;
- f) le montant des revenus, des dividendes, des gains en capital et des autres gains relativement aux Biens du Régime;
- g) la valeur nette des Biens du Régime;
- h) les frais applicables aux termes des présentes;
- i) le montant et la date du versement à titre de remboursement de Cotisations au Souscripteur ou de Paiement de revenu accumulé et tout remboursement de Subvention canadienne pour l'épargne-études, de Bon d'études canadien et de subvention d'un Programme provincial désigné;
- j) le montant et la date du versement au Bénéficiaire du Régime à titre de Paiement d'aide aux études; et
- k) le montant et la date de toute transaction effectuée en vertu des présentes par la tenue d'un registre spécifiant le nom et l'adresse des destinataires.

Le Promoteur s'engage à faire parvenir au Souscripteur un relevé annuel qui présente le solde du compte du Souscripteur et les renseignements ci-dessus, selon les données existantes à la date du relevé.

BÉNÉFICIAIRE DES PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES (PAE)

Le Souscripteur ne peut désigner plus d'un particulier à titre de Bénéficiaire du Régime. Le Souscripteur peut nommer quiconque à titre de Bénéficiaire du Régime, y compris lui-même ou son conjoint.

Le Promoteur doit, dans les 90 jours suivant la date à laquelle un particulier devient Bénéficiaire du Régime, informer le particulier (ou son père ou sa mère ou le Responsable public si le particulier est âgé de moins de 19 ans à ce moment et réside habituellement avec son père ou sa mère ou est à la charge d'un Responsable public) par écrit de l'existence du Régime ainsi que des nom et adresse du Souscripteur. La demande signée par un Souscripteur qui est lui-même le Bénéficiaire du Régime ou par un Souscripteur qui est le père, la mère ou le Responsable public d'un Bénéficiaire du Régime âgé de moins de 19 ans et qui réside habituellement avec son père ou sa mère ou est à la charge du Responsable public est suffisante à cette fin.

Un particulier ne peut être désigné à titre de Bénéficiaire du Régime que si son numéro d'assurance sociale est fourni au Promoteur avant la désignation et, selon le cas :

- a) si le particulier réside au Canada au moment de la désignation;
- b) si la désignation est effectuée de concert avec un transfert de biens au Régime en provenance d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME

Le Souscripteur peut en tout temps modifier la désignation du Bénéficiaire du Régime faite dans la demande. Le Souscripteur avise le Fiduciaire au moyen d'un document écrit qui contient les instructions suivantes : le numéro de référence du Régime, le nom, l'adresse et l'âge du nouveau Bénéficiaire du Régime et, si ce dernier est âgé de moins de 19 ans, l'adresse d'un de ses parents ou de son tuteur. Si le Fiduciaire reçoit plusieurs instructions de la part du Souscripteur, la modification la plus récente prévaut.

Toute Cotisation effectuée à l'intention de l'ancien Bénéficiaire du Régime sera résumée avoir été versée à l'intention du nouveau Bénéficiaire du Régime sauf si :

- a) le nouveau Bénéficiaire du Régime n'avait pas atteint 21 ans avant ce moment et son père ou sa mère était celui ou celle de l'ancien bénéficiaire; ou
- b) les deux bénéficiaires étaient unis par les liens du sang ou de l'adoption à un Souscripteur initial du Régime et ni l'un ni l'autre n'avait atteint 21 ans avant ce moment.

Sous réserve de toute restriction aux termes de toute Loi fiscale applicable, si le nouveau Bénéficiaire du Régime n'est pas le Frère ou la Sœur de l'ancien Bénéficiaire du Régime :

- tous les montants de subvention d'un Programme provincial désigné versés au Régime doivent être remboursés au gouvernement provincial;
- tous les montants de Subvention canadienne pour l'épargne-études versés au Régime doivent être remboursés au gouvernement fédéral lorsqu'une Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire a été versée au Régime.

Lors d'un changement de Bénéficiaire du Régime, les montants de Bon d'études canadien versés au Régime pour le bénéfice de l'ancien Bénéficiaire du Régime doivent être remboursés au gouvernement fédéral. La désignation du nouveau Bénéficiaire du Régime doit respecter les Lois fiscales applicables.

COTISATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Les seules Cotisations pouvant être versées au Régime sont celles qui sont versées par le Souscripteur ou pour son compte à l'égard du Bénéficiaire du Régime ou celles qui sont effectuées au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études.

Aucun bien ne peut être versé au Régime au moyen d'un transfert direct d'un autre régime enregistré d'épargne-études dans lequel un Paiement de revenu accumulé a été effectué.

Aucune somme ne peut être versée au Régime par un Souscripteur ou pour son compte à partir de la 31^e année suivant l'année où le Régime est conclu. En cas de transfert d'un bien détenu irrévocablement par une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études en faveur du Régime, aucune somme ne peut être versée au Régime par un Souscripteur ou pour son compte après la 31^e année suivant l'année au cours de laquelle le premier des deux régimes est entré en vigueur.

Les Cotisations peuvent être effectuées périodiquement ou par paiements forfaitaires sous réserve des règles du Promoteur et du Fiduciaire. Des frais de transaction peuvent être exigés si un chèque ou un ordre de paiement n'est pas honoré dès la première présentation.

Une Cotisation ne peut être versée relativement au particulier Bénéficiaire du Régime, que si l'un des faits suivants se vérifie :

- le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au Promoteur avant le versement de la Cotisation et le particulier réside au Canada au moment du versement;
- la Cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

SUBVENTION CANADIENNE POUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

Chaque fois qu'une Subvention canadienne pour l'épargne-études pourra être versée au Régime, le Promoteur, à titre de mandataire du Fiduciaire, fera, pour le compte du Souscripteur, une demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que la Subvention soit versée au Régime.

BON D'ÉTUDES CANADIEN

Chaque fois qu'un Bon d'études canadien pourra être versé au Régime, le Promoteur, à titre de mandataire du Fiduciaire, fera, pour le compte du Souscripteur, une demande de Bon d'études canadien et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le Bon soit versé au Régime.

SUBVENTION D'UN PROGRAMME PROVINCIAL DÉSIGNÉ

Chaque fois qu'une subvention d'un Programme provincial désigné pourra être versée au Régime, le Promoteur, à titre de mandataire du Fiduciaire, fera, pour le compte du Souscripteur, une demande de subvention d'un Programme provincial désigné et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que la Subvention soit versée au Régime.

RESPONSABILITÉS DU SOUSCRIPTEUR

Les responsabilités suivantes incombent au Souscripteur :

- l'exactitude des renseignements à l'égard du Bénéficiaire du Régime et l'obligation d'aviser le Promoteur de tout changement dans les renseignements fournis;
- l'obligation de fournir tous les renseignements requis dans la demande et nécessaires à l'administration des subventions en vertu des Lois fiscales applicables;
- l'exclusivité de veiller à respecter le Plafond cumulatif de REEE qu'il est autorisé à verser au Régime en vertu des Lois fiscales applicables. Il est entendu qu'une personne peut être désignée bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études par plus d'un Souscripteur. À cette fin, les sommes excédentaires versées pour le compte du Bénéficiaire du Régime sont établies selon la somme des montants versés par le ou les Souscripteurs. Si des Cotisations pour le Bénéficiaire du Régime donné excèdent le Plafond cumulatif, il incombera au Souscripteur de payer tout impôt sur les sommes excédentaires et de demander le remboursement des Cotisations.

TRANSFERTS

En tout temps, avant qu'un versement ne soit effectué aux termes de la section « PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ » du présent Régime, et à la suite de la réception d'une demande écrite du Souscripteur à cet effet, le Fiduciaire prendra les mesures nécessaires pour transférer une partie ou la totalité des Biens du Régime (déduction faite des frais applicables) à l'intention de l'émetteur d'un autre régime, conformément à la demande du Souscripteur. Le Promoteur et le Fiduciaire fourniront à l'émetteur de l'autre régime tous les renseignements pertinents qu'ils détiennent. Le Promoteur prendra les mesures nécessaires à la vente ou au transfert des placements du Régime selon les instructions reçues par écrit du Souscripteur. En l'absence d'instructions écrites satisfaisantes, le Promoteur pourra prendre les mesures nécessaires à la vente ou au transfert de tout placement du Régime, choisies à sa seule discrétion, afin d'effectuer le transfert, et il ne pourra être tenu responsable de toute perte éventuelle découlant de ce transfert. Le transfert des Biens du Régime se fera sous réserve de toute restriction aux termes des Lois fiscales applicables ou des modalités liées aux placements du Régime.

REMBOURSEMENT DE COTISATIONS, DE SUBVENTIONS CANADIENNE POUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES, DE BON D'ÉTUDES CANADIEN ET DE SUBVENTION D'UN PROGRAMME PROVINCIAL DÉSIGNÉ

Dès réception d'un avis écrit présenté de la façon exigée par le Promoteur et sous réserve des Lois fiscales applicables, le Souscripteur a le droit, en tout temps, de recevoir le remboursement des Cotisations qu'il a versées au Régime ou peut demander que le montant de remboursement soit versé à toute personne qu'il lui indique, pour autant que ce montant ne dépasse pas les Cotisations antérieurement versées au Régime, déduction faite des frais applicables et des remboursements effectués antérieurement en vertu de la présente clause. Si des Cotisations, qui ont donné lieu à une Subvention canadienne pour l'épargne-études, sont retirées par le Souscripteur et que le Bénéficiaire du Régime n'a pas droit aux Paiements d'aide aux études, le

Promoteur doit rembourser au gouvernement fédéral le montant de Subvention canadienne pour l'épargne-études, comme il est déterminé dans la Loi sur l'épargne-études.

Si le Régime prend fin, si l'enregistrement du Régime est révoqué ou si des Paiements de revenu accumulé sont versés à un particulier qui n'est pas le Bénéficiaire du Régime, le Promoteur doit rembourser au gouvernement fédéral, ou provincial le cas échéant, les montants de Subvention canadienne pour l'épargne-études, de Bon d'études canadien et de subvention d'un Programme provincial désigné, comme il est déterminé dans la Loi sur l'épargne-études ou dans toute autre Loi fiscale applicable. Le Promoteur pourrait également devoir rembourser une Subvention canadienne pour l'épargne-études, un Bon d'études canadien et une subvention d'un Programme provincial désigné selon d'autres circonstances prévues aux Lois fiscales applicables. De plus, si le particulier Bénéficiaire du Régime est aussi bénéficiaire d'un ou de plusieurs autres régimes d'épargne-études et qu'il reçoit des montants de Subvention canadienne pour l'épargne-études, de Bon d'études canadien et de subvention d'un Programme provincial désigné qui excèdent le maximum permis par les Lois fiscales applicables, le particulier doit rembourser au gouvernement fédéral ou provincial, le cas échéant, l'excédent des montants autorisés.

Afin d'effectuer un remboursement, le Promoteur prendra les mesures nécessaires à la vente ou au transfert des placements du Régime selon les instructions du Souscripteur reçues par écrit. En l'absence d'instructions écrites satisfaisantes, le Promoteur pourra prendre les mesures nécessaires à la vente ou au transfert de tout placement du Régime, choisies à sa seule discrétion, afin d'effectuer le remboursement, et il ne pourra être tenu responsable de toute perte éventuelle découlant de ce remboursement. Le remboursement se fera sous réserve de toute restriction aux termes des Lois fiscales applicables ou des modalités liées aux placements du Régime. Lorsque le remboursement est effectué, le Fiduciaire n'a plus aucune obligation ni aucun devoir envers le Souscripteur à l'égard des Biens du Régime vendus pour effectuer le remboursement. Le remboursement demandé est effectué après la déduction des frais applicables suivants :

- les taxes et les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) réclamés ou pouvant être réclamés en vertu du Régime;
- les frais de vente et autres frais inhérents;
- tout montant qui doit être retenu en raison de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu découlant du retrait de fonds du Régime.

PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES

Sur réception d'un avis écrit du Souscripteur, selon la forme prescrite par le Promoteur, ce dernier procède à la vente des placements nécessaires au Régime selon les instructions reçues par écrit du Souscripteur pour effectuer, à l'intention du Bénéficiaire du Régime ou en son nom, des Paiements d'aide aux études.

Les Paiements d'aide aux études seront effectués selon la formule prescrite en vertu du Règlement sur l'épargne-études à même :

- le revenu net accumulé (y compris la plus-value du capital) au Régime;
- les montants de Subvention canadienne pour l'épargne-études;
- les montants de Bon d'études canadien; et
- les montants de subvention d'un Programme provincial désigné.

Conformément aux Lois fiscales applicables, une portion de chaque Paiement d'aide aux études peut être attribuable à une Subvention canadienne pour l'épargne-études, au Bon d'études canadien ou à une subvention d'un Programme provincial désigné versés au Régime, et le total ne peut excéder le montant maximal de Subvention canadienne pour l'épargne-études, de Bon d'études canadien et de subvention d'un Programme provincial désigné établi selon les conditions des Lois fiscales. Le Promoteur doit ajuster le registre du Bénéficiaire du Régime eu égard à l'administration de la Subvention canadienne pour l'épargne-études, du Bon d'études canadien et de la subvention d'un Programme provincial désigné, comme il est requis.

PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ

Il n'est permis d'effectuer des Paiements de revenu accumulé dans le cadre du Régime que si toutes les conditions suivantes sont réunies au moment où un Paiement de revenu accumulé est effectué :

- le Paiement est effectué à un Souscripteur du Régime qui est résident canadien au moment du versement, ou pour le compte d'un tel Souscripteur;
- le Paiement n'est pas effectué conjointement à plus d'un Souscripteur ou pour leur compte;
- selon le cas :
 - le Paiement est effectué après la neuvième année qui suit celle de la conclusion du Régime et chaque particulier (sauf un particulier décédé) qui est ou était Bénéficiaire du Régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement et n'a pas droit, au moment du versement, à un Paiement d'aide aux études dans le cadre du Régime;
 - le Paiement est effectué au cours de la 35^e année suivant l'année de la conclusion du Régime;
 - chaque particulier qui était Bénéficiaire du Régime est décédé au moment du versement.

Les conditions du paragraphe iii)A) ne s'appliquent pas lorsque le Bénéficiaire du Régime a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un Programme de formation admissible ou à un Programme de formation déterminé dans un Établissement d'enseignement postsecondaire et si le ministre du Revenu national a renoncé à les appliquer.

Si, dans le cadre du Régime, un Paiement de revenu accumulé est permis et qu'il est effectué, le Régime devra cesser avant le mois de mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier Paiement de revenu accumulé est effectué du Régime.

PREUVE

Avant d'effectuer un versement à même le Régime, le Promoteur ou le Fiduciaire pourraient demander au Souscripteur de fournir des documents qu'ils jugent nécessaires pour déterminer si ce versement satisfait aux exigences du Régime. La décision du Fiduciaire ou celle du Promoteur en son nom quant à la conformité de tout versement à l'égard de ces exigences et à toute disposition législative applicable sera définitive et exécutoire pour le Bénéficiaire du Régime et pour le Souscripteur.

HONORAIRES ET FRAIS

Le Promoteur et le Fiduciaire peuvent imputer des honoraires et des frais d'administration raisonnables établis de temps à autre à l'égard du Régime et au remboursement des débours et des dépenses raisonnables engagés dans l'exercice de leurs obligations respectives aux termes des présentes. À moins que le Souscripteur ne paie directement les honoraires et les frais, le Promoteur est en droit de déduire des Biens du Régime, autres que les montants versés à titre de Subvention canadienne pour l'épargne-études, du Bon d'études canadien et de subvention d'un Programme provincial désigné, les frais, les débours et les dépenses non payés. À cette fin, le Souscripteur autorise le Fiduciaire et le Promoteur à réaliser une partie suffisante des Biens du Régime, qu'il pourra choisir à sa seule discrétion. Ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne pourront être tenus responsables de toute perte éventuelle à la suite de cette opération.

MODIFICATION DU RÉGIME

Le Promoteur peut modifier le Régime à condition que la modification en cause ne modifie pas la nature du Régime en tant que régime enregistré d'épargne-études aux fins fiscales et sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités pertinentes en vertu des Lois fiscales applicables, le cas échéant. Toute modification apportée au Régime prend effet 30 jours après l'envoi d'un préavis écrit à cet égard adressé au Souscripteur, par le Fiduciaire ou le Promoteur.

DATE DE CESSATION DU RÉGIME

La date de cessation du Régime est le dernier jour de la 35^e année suivant l'année où le Régime est conclu.

En cas de transfert d'un bien détenu irrévocablement par une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études en faveur du Régime, la date de cessation du Régime est située le dernier jour de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle le premier des deux régimes est entré en vigueur.

Au plus tard six mois avant la date de cessation, le Promoteur doit aviser le Souscripteur par écrit de la cessation.

Dans le cas où le Régime cesse, les Biens du Régime doivent servir à l'une des fins suivantes :

- le versement de Paiements d'aide aux études;
- le versement de Paiements de revenu accumulé;
- le Remboursement de paiements;
- le remboursement de Subvention canadienne pour l'épargne-études;
- le remboursement de Bon d'études canadien;
- le remboursement de subvention d'un Programme provincial désigné;
- le paiement fait à une université, à un collège ou à un autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, soit par une autorité compétente en application de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, ou désigné, pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., ch. A-13.3, par le ministre de la province de Québec chargé de l'application de cette loi ou à une fiducie en faveur de tels établissements;
- le paiement fait à une fiducie qui détient irrévocablement des biens en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études à l'une des fins visées aux alinéas a) à g).

Le Promoteur prend les mesures nécessaires à la vente ou au transfert des placements du Régime selon les instructions reçues par écrit du Souscripteur. Tous les frais applicables et toute Subvention canadienne pour l'épargne-études, tout Bon d'études canadien et toute subvention d'un Programme provincial désigné qui doivent être remboursés à même le Régime seront déduits des versements effectués en vertu des dispositions des présentes. À défaut d'instructions et sous réserve de toutes les Lois fiscales applicables, tous les Biens du Régime sont remis au Souscripteur à la cessation du Régime.

LIMITES DE RESPONSABILITÉ

Ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne peuvent être tenus responsables, dans l'exercice de leurs fonctions, des éléments suivants :

- des impôts, des intérêts ou des pénalités qui peuvent être réclamés en vertu des

Lois fiscales applicables à l'égard du Régime;

- des frais perçus ou imposés par les autorités gouvernementales qui découlent de paiements effectués à même le Régime ou de l'achat, de la vente ou du maintien des placements dans le Régime;
- des coûts inhérents à l'exécution de leurs fonctions respectives selon les dispositions de la présente convention et des Lois fiscales applicables.

Afin d'acquitter ces impôts, ces intérêts, ces pénalités ou ces frais ou pour le remboursement des frais de ce paiement, le Fiduciaire peut puiser en tout ou en partie dans les Biens du Régime (autre que les montants versés à titre de subvention), selon son choix. Le Promoteur a la possibilité d'agir de la même façon et autorise le Fiduciaire à le rembourser en conséquence.

Que ce soit le Souscripteur, ses ayants droit, ses exécuteurs testamentaires, ses représentants légaux ou le Bénéficiaire du Régime, en tout temps, tous indemnisent le Fiduciaire et le Promoteur des impôts, des intérêts, des pénalités ou des frais qui sont réclamés en vertu du Régime, des frais engagés dans l'exécution de leurs fonctions respectives en vertu des présentes ou de toute perte qui touche le Régime, à l'exception des pertes pour lesquelles le Fiduciaire ou le Promoteur sont tenus responsables en vertu de la présente clause.

En outre, ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne peuvent être tenus responsables des pertes et des dommages subis ou enregistrés au Régime, ou subis ou enregistrés par le Souscripteur ou par le Bénéficiaire du Régime, sauf en cas de malhonnêteté, de mauvaise foi ou de négligence grave.

CESSION PAR LE PROMOTEUR

Le Promoteur peut céder ses droits et ses obligations aux termes des présentes à toute société établie au Canada, pourvu que cette société signe une entente visant à prendre en charge les droits et les obligations au titre du Régime, et pourvu qu'une cession du présent Régime ne puisse être valide sans le consentement écrit préalable du Fiduciaire, consentement qui ne pourra être refusé de façon abusive.

CHANGEMENT DU VIVANT DU SOUSCRIPTEUR

Seul le conjoint ou l'ancien conjoint du Souscripteur initial peut être considéré comme étant le nouveau Souscripteur du Régime s'il acquiert les droits du Souscripteur initial à la suite d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit visant à partager des biens entre deux particuliers, après rupture du mariage ou de l'union de fait. Toutefois, si le Souscripteur initial est un Responsable public, tout autre particulier ou Responsable public peut être considéré comme étant le nouveau Souscripteur du Régime s'il acquiert les droits du Souscripteur initial à la suite d'un accord écrit.

DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR

Si le Souscripteur décède avant la fin du Régime, ses héritiers, ses administrateurs, ses liquidateurs testamentaires et autres représentants légaux sont liés aux termes du présent Régime. Dans le cas d'une souscription conjointe, si l'un ou l'autre des Souscripteurs décède, le survivant devient l'unique Souscripteur du Régime.

REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE

Le Fiduciaire peut renoncer à ses fonctions en faisant parvenir un préavis écrit dans un délai de 90 jours au Promoteur et celui-ci peut destituer le Fiduciaire de ses fonctions sur préavis écrit de 30 jours. Ce désengagement ou cette destitution entre en vigueur à la date du remplacement du Fiduciaire par le Promoteur. Si le Promoteur omet de nommer un Fiduciaire remplaçant dans les 60 jours suivant la réception par lui d'un avis de démission, le Fiduciaire peut nommer lui-même son propre successeur. Le nouveau Fiduciaire doit avoir les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le Fiduciaire précédent, pourvu que celui-ci, ou, le cas échéant, son successeur, signe et remette au nouveau Fiduciaire tous les actes translatifs de propriété, actes de transfert ou autres assurances nécessaires ou souhaitables à la prise d'effet de sa nomination. Tout Fiduciaire remplaçant doit être approuvé par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et être une société établie au Canada et autorisée en vertu des lois de la province de résidence du Souscripteur à exercer les fonctions et les responsabilités de Fiduciaire aux termes du Régime. Tout Fiduciaire remplaçant informe le Souscripteur de sa nomination dès son entrée en fonction à titre de Fiduciaire du Régime.

Une société qui fusionne avec le Fiduciaire ou toute société qui est issue d'une telle fusion constitue le Fiduciaire remplaçant du Régime, pour autant que cette société soit autorisée par la loi à agir à titre de Fiduciaire pour le présent Régime sans qu'il soit nécessaire de signer un autre document. Par la suite, le terme « Fiduciaire » désigne également cette société dans le cadre du présent Régime.



Denis Ricard
Président et chef de la direction



Renée Laflamme
Vice-présidente exécutive
Assurance, épargne et retraite individuelles

MES ÉTUDES+

RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES FAMILIAL

La demande du Souscripteur à l'égard du présent Régime ainsi que les modalités suivantes constituent un contrat entre l'Industrielle Alliance, Fiducie inc. (ci-après le « Fiduciaire »), l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (ci-après le « Promoteur ») et le Souscripteur désigné dans la demande selon lequel le Promoteur convient de verser ou de faire verser des Paiements d'aide aux études au ou aux Bénéficiaires du Régime ou pour le compte de ce ou de ces derniers.

DÉFINITIONS

Dans le présent Régime, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Bénéficiaire du Régime » : toute personne admissible désignée dans la demande par le Souscripteur à laquelle ou au nom de laquelle il est convenu que des Paiements d'aide aux études soient accordés en vertu du Régime, si elle y est admissible;
- b) « Biens du Régime » : tous les biens de quelque nature que ce soit qui composent le Régime, y compris les Cotisations au Régime effectuées de temps à autre, les montants de Subvention canadienne pour l'épargne-études, les montants de Bon d'études canadien, s'il y a lieu, les montants de subvention d'un Programme provincial désigné ainsi que tout revenu, gain en capital et autre gain de quelque nature que ce soit, générés ou réalisés dans le cadre de l'administration du Régime;
- c) « Bon d'études canadien » : bon d'études canadien, tel que défini dans la Loi canadienne sur l'épargne-études. Sous réserve de toute restriction prévue aux termes des Lois fiscales applicables, le Bon d'études canadien est versé au Régime pour le bénéfice du Bénéficiaire;
- d) « Cotisation » : n'est pas une cotisation à un régime d'épargne-études la somme versée dans le Régime en vertu ou par l'effet, selon le cas :
 - a) de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou d'un Programme provincial désigné;
 - b) de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un Programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si la somme en cause est versée dans le Régime par un responsable public en qualité de Souscripteur du Régime.
- e) « Établissement d'enseignement agréé au Canada » : un des établissements d'enseignement suivants situés au Canada :
 - i) université, collège ou autre établissement d'enseignement agréé, soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, soit par une autorité compétente en application de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, ou désigné, pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., ch. A-13.3, par le ministre de la province de Québec chargé de l'application de cette loi;
 - ii) établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social comme offrant des cours — sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires — qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.
- f) « Établissement d'enseignement postsecondaire » :
 - i) établissement d'enseignement agréé au Canada; ou
 - ii) établissement d'enseignement situé hors du Canada offrant des cours de niveau postsecondaire qui, selon le cas :
 - (1) est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel le Bénéficiaire du Régime était inscrit à un cours d'une durée d'au moins treize semaines consécutives;
 - (2) est une université à laquelle le Bénéficiaire du Régime était inscrit à temps plein à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives.
- g) « Fiduciaire » : Industrielle Alliance, Fiducie inc.;
- h) « Frère » : tel que défini dans la Loi sur l'épargne-études ou dans toute autre Loi fiscale applicable, le cas échéant;
- i) « Loi de l'impôt » : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et les règlements adoptés en vertu de cette loi, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;
- j) « Loi fiscale » : toute loi fiscale applicable selon le sens prévu dans la Loi de l'impôt, dans la Loi canadienne sur l'épargne-études et dans toute autre Loi fiscale applicable dans la province de résidence du Souscripteur;
- k) « Loi sur l'épargne-études » : la Loi canadienne sur l'épargne-études qui est le titre abrégé de la Loi sur l'aide financière à l'épargne destinée aux études postsecondaires et les règlements adoptés en vertu de cette loi, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;
- l) « Paiement d'aide aux études » : tout montant, à l'exclusion d'un Remboursement de paiements, versé en vertu du Régime à un Bénéficiaire du Régime, ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre des études postsecondaires;
- m) « Paiement de revenu accumulé » : montant versé en vertu du Régime, à l'exception :
 - i) d'un versement de Paiements d'aide aux études;
 - ii) d'un Remboursement de paiements;
 - iii) d'un remboursement de Subvention canadienne pour l'épargne-études;
 - iv) d'un remboursement de Bon d'études canadien;
 - v) d'un remboursement de Subvention d'un Programme provincial désigné;
 - vi) d'un paiement fait à un établissement mentionné au sous-alinéa (i) de la définition d'Établissement d'enseignement agréé au Canada;
 - vii) d'un paiement fait à une fiducie qui détient irrévocablement des biens en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études à l'une des fins visées aux alinéas i) à vi); dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie

- donnée au Régime pour le paiement du montant;
 - n) « Plafond cumulatif de REEE » : 50 000 \$ par Bénéficiaire, ou tout autre montant précisé dans les Lois fiscales;
 - o) « Programme de formation admissible » : programme d'une durée minimale de 3 semaines consécutives, dans le cadre duquel les cours et les travaux demandent à l'étudiant au moins dix heures par semaine et qui est un programme de niveau postsecondaire s'il s'agit d'un programme d'un Établissement d'enseignement agréé au Canada;
 - p) « Programme de formation déterminé » : programme d'une durée minimale de 3 semaines consécutives, dans le cadre duquel les cours demandent à l'étudiant au moins douze heures par mois et qui est un programme de niveau postsecondaire s'il s'agit d'un programme d'un Établissement d'enseignement agréé au Canada;
 - q) « Programme provincial désigné » :
 - a) Tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études;
 - b) tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaire des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes d'épargne-études.
 - r) « Promoteur » : l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.;
 - s) « Régime » : le régime d'épargne-études familial Mes études+ de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. établi conformément aux conditions et aux modalités mentionnées dans la demande ainsi qu'aux présentes;
 - t) « Remboursement de paiements » : est un Remboursement de paiements :
 - i) le remboursement d'une Cotisation versée antérieurement, qui a été à la fois effectuée autrement qu'au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études et versée au Régime par son Souscripteur ou pour son compte; et
 - ii) le remboursement d'un montant versé à un moment antérieur au Régime au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études et qui aurait constitué un Remboursement de paiements dans le cadre de l'autre régime s'il avait été versé à ce moment antérieur directement au souscripteur de ce régime;
 - u) « Responsable public » : en ce qui concerne le Bénéficiaire d'un régime d'épargne-études pour qui une allocation spéciale est à verser au titre de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, le ministère, l'organisme ou l'établissement qui a la charge du Bénéficiaire ou le curateur public de la province où le Bénéficiaire réside;
 - v) « Sœur » : telle que définie dans la Loi sur l'épargne-études ou dans toute autre Loi fiscale applicable, le cas échéant;
 - w) « Souscripteur » : est un Souscripteur :
 - i) tout particulier ou Responsable public indiqué à titre de Souscripteur dans la demande, pourvu que, en cas de souscription conjointe, les cosouscripteurs soient époux ou conjoints de fait;
 - ii) toute autre personne définie comme telle dans la Loi de l'impôt.
- Dans ce Régime, « Souscripteur » inclut tout cosouscripteur si ce dernier est désigné dans la demande.
- x) « Subvention canadienne pour l'épargne-études » : Subvention canadienne pour l'épargne-études telle que définie dans la Loi sur l'épargne-études et versée au Régime par le gouvernement fédéral pour le bénéfice d'un Bénéficiaire.

DATE D'EFFET DU RÉGIME

La date d'effet du Régime est la date de réception de la première Cotisation au siège social du Promoteur. Elle sert de point de départ au calcul des anniversaires du Régime.

MONNAIE

Les Cotisations et les sommes dues selon les dispositions du Régime sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

PLACEMENT

Les Biens du Régime sont investis et réinvestis par le Promoteur, suivant les directives du Souscripteur. Les directives doivent être transmises selon un mode satisfaisant pour le Promoteur. En l'absence de directives du Souscripteur quant au placement des soldes en espèces des Biens du Régime, le Promoteur fixera le taux d'intérêt à payer sur les soldes en espèces et versera les intérêts à une fréquence qu'il pourra déterminer à son gré.

Le Souscripteur reconnaît que les Biens du Régime peuvent être investis et réinvestis par le Promoteur dans les placements du Promoteur ou dans ceux de ses filiales.

Nonobstant toute disposition contenue au Régime, le Promoteur se réserve le droit de déterminer et de modifier les placements dans lesquels le Régime peut être investi ou réinvesti, entre autres, les placements qui, selon la compréhension du Promoteur, ne sont pas admissibles aux termes des dispositions des Lois fiscales touchant les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-études.

Le Fiduciaire ne peut acquérir au moyen du Régime qu'un bien qui est un placement admissible aux termes des dispositions des Lois fiscales touchant les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-études. Lorsqu'un bien au Régime cesse d'être un tel placement admissible, le Fiduciaire doit en disposer dans les 60 jours suivant ce moment.

Le Fiduciaire ne peut commencer à exploiter une entreprise par l'intermédiaire du Régime.

Le Fiduciaire qui détient un bien dans le cadre du Régime ne peut emprunter de l'argent

aux fins du Régime, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- i) la durée de l'emprunt ne dépasse pas 90 jours;
- ii) l'emprunt ne fait pas partie d'une série de prêts, de remboursements ou d'autres opérations;
- iii) aucun des biens de la fiducie ne sert à garantir l'emprunt.

OBJET

Les Biens du Régime (après paiement des frais de Fiduciaire et d'administration) sont détenus par le Fiduciaire. Ils sont détenus irrévocablement à l'une ou à plusieurs des fins suivantes :

- a) le versement de Paiements d'aide aux études;
- b) le versement de Paiements de revenu accumulé;
- c) le Remboursement de paiements;
- d) le remboursement de Subvention canadienne pour l'épargne-études;
- e) le remboursement de Bon d'études canadien;
- f) le remboursement de subvention d'un Programme provincial désigné;
- g) le paiement fait à une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, soit par une autorité compétente en application de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, ou désigné, pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., ch. A-13.3, par le ministre de la province de Québec chargé de l'application de cette loi ou à une fiducie en faveur de tels établissements;
- h) le paiement fait à une fiducie qui détient irrévocablement des biens en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études à l'une des fins visées aux alinéas a) à g).

Il n'est permis de verser un Paiement d'aide aux études dans le cadre du Régime qu'au particulier qui répond aux conditions suivantes :

- i) au moment du versement, il est :
 - (A) inscrit à un Programme de formation admissible comme étudiant à temps plein ou à temps partiel dans un Établissement d'enseignement postsecondaire;
 - ou
 - (B) âgé d'au moins 16 ans et inscrit à un Programme de formation déterminé comme étudiant à temps partiel dans un Établissement d'enseignement postsecondaire;
- et
- ii) selon le cas :
 - (A) il a été inscrit au Programme de formation admissible pendant au moins treize semaines consécutives au cours de la période de douze mois précédant le moment du versement;
 - ou
 - (B) le total du Paiement et des autres Paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, dans le cadre du Régime au cours de la période de douze mois se terminant à ce moment du versement ne dépasse pas ceux en vigueur selon les divisions 146.1(2)g.1(ii)(A) et (B) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuve par écrit relativement au particulier.

Malgré ce qui précède, le Régime permet qu'un Paiement d'aide aux études soit versé à un particulier, ou pour son compte, au cours de la période de six mois qui suit le moment auquel il cesse d'être inscrit comme étudiant à un Programme de formation admissible ou un Programme de formation déterminé, dans le cas où le Paiement aurait été conforme aux exigences précédentes s'il avait été fait immédiatement avant ce moment.

RESPONSABILITÉ DU PROMOTEUR

Le Promoteur a la responsabilité ultime du Régime, y compris celle d'obtenir l'approbation du modèle de Régime auprès des autorités fiscales, et voit à :

- a) acheminer une demande d'enregistrement du Régime aux fins des Lois fiscales;
- b) percevoir les Cotisations versées au Régime;
- c) effectuer des demandes de Subvention canadienne pour l'épargne-études, de Bon d'études canadien et de subvention d'un Programme provincial désigné, à titre de mandataire du Fiduciaire, au nom du Régime;
- d) investir et réinvestir les Biens du Régime conformément aux directives du Souscripteur;
- e) établir des relevés au Souscripteur comme il est prévu aux présentes;
- f) fournir tout renseignement ou tout avis exigés par les Lois fiscales applicables au Souscripteur et au(x) Bénéficiaire(s);
- g) recevoir des instructions du Souscripteur et y donner suite;
- h) effectuer des versements à même le Régime selon les termes des présentes;
- i) traiter, s'il y a lieu, avec les administrations fiscales pertinentes concernant le Régime ou à la suite de modifications aux modalités du Régime;
- j) veiller à la conformité de toutes les dispositions pertinentes contenues dans les Lois fiscales applicables;
- k) exécuter, de temps à autre, toute autre fonction nécessaire à l'administration du Régime jugée appropriée par le Promoteur et le Fiduciaire.

Sans renoncer à assumer ses responsabilités, le Promoteur peut retenir les services du Fiduciaire ou d'autres mandataires relativement aux services administratifs concernant le Régime.

COMPTE DU SOUSCRIPTEUR

Un compte est tenu par le Promoteur pour le Souscripteur. Les renseignements suivants y sont consignés :

- a) le montant et la date de réception des Cotisations versées au Régime;
- b) le montant et la date de réception des montants de Subvention canadienne pour l'épargne-études versés au Régime;
- c) le montant et la date de réception des montants de Bon d'études canadien versés au Régime;
- d) le montant et la date de réception des montants de subvention d'un Programme provincial désigné;
- e) le nombre et le coût des placements acquis;
- f) le montant des revenus, des dividendes, des gains en capital et des autres gains relativement aux Biens du Régime;
- g) la valeur nette des Biens du Régime;
- h) les frais applicables aux termes des présentes;
- i) le montant et la date du versement à titre de remboursement de Cotisations au Souscripteur ou de Paiement de revenu accumulé et de tout remboursement de Subvention canadienne pour l'épargne-études, de Bon d'études canadien et de subvention d'un Programme provincial désigné;
- j) le montant et la date du versement à un Bénéficiaire à titre de Paiement d'aide aux études; et
- k) le montant et la date de toute transaction effectuée en vertu des présentes par la tenue d'un registre spécifiant le nom et l'adresse des destinataires.

Le Promoteur s'engage à faire parvenir au Souscripteur un relevé annuel qui présente le solde du compte du Souscripteur et les renseignements ci-dessus, selon les données existantes à la date du relevé.

BÉNÉFICIAIRE DES PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES (PAE)

Le Souscripteur doit désigner un ou plusieurs particuliers à titre de Bénéficiaire. À la souscription, chaque Bénéficiaire doit être âgé de moins de 21 ans. Le Souscripteur ne peut se nommer lui-même à titre de Bénéficiaire. Chaque Bénéficiaire désigné doit être uni à chaque Souscripteur vivant du Régime par les liens du sang ou de l'adoption, ou avoir été uni à un Souscripteur initial décédé du Régime.

Le Promoteur doit, dans les 90 jours suivant la date à laquelle un particulier devient Bénéficiaire du Régime, informer le particulier (ou son père ou sa mère ou le Responsable public, si le particulier est âgé de moins de 19 ans à ce moment et s'il réside habituellement avec son père ou sa mère ou est à la charge d'un Responsable public) par écrit de l'existence du Régime ainsi que des nom et adresse du Souscripteur. La demande signée par un Souscripteur qui est le père, la mère ou le Responsable public d'un Bénéficiaire âgé de moins de 19 ans et qui réside habituellement avec son père ou sa mère ou est à la charge du Responsable public est suffisante à cette fin.

Un particulier ne peut être désigné à titre de Bénéficiaire du Régime que si son numéro d'assurance sociale est fourni au Promoteur avant la désignation et, selon le cas :

- a) si le particulier réside au Canada au moment de la désignation;
- b) si la désignation est effectuée de concert avec un transfert de biens au Régime en provenance d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

AJOUT DE BÉNÉFICIAIRE AU RÉGIME

Le Souscripteur peut en tout temps ajouter un Bénéficiaire au Régime. Le Souscripteur avise le Fiduciaire au moyen d'un document écrit qui contient les instructions suivantes : le numéro de référence du Régime, le nom, l'adresse et l'âge du nouveau Bénéficiaire et, si ce dernier est âgé de moins de 19 ans, l'adresse d'un des parents ou de son tuteur.

Un particulier ne peut devenir Bénéficiaire du Régime à un moment quelconque que si, selon le cas :

- a) il n'a pas atteint 21 ans à ce moment;
- b) immédiatement avant ce moment, il était bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-études qui peut compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné.

Si le nouveau Bénéficiaire n'est pas le Frère ou la Sœur des autres Bénéficiaires :

- tous les montants de Bon d'études canadien et de subvention d'un Programme provincial désigné versés au Régime doivent être remboursés au gouvernement fédéral ou provincial;
- tous les montants de Subvention canadienne pour l'épargne-études versés au Régime doivent être remboursés au gouvernement fédéral lorsqu'une Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire a été versée au Régime.

La désignation du nouveau Bénéficiaire doit respecter les Lois fiscales applicables.

COTISATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Les seules Cotisations pouvant être versées au Régime sont celles qui sont versées par le Souscripteur ou pour son compte à l'égard d'un Bénéficiaire ou celles qui sont effectuées au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études.

Aucun bien ne peut être versé au Régime au moyen d'un transfert direct d'un autre régime enregistré d'épargne-études pour lequel un Paiement de revenu accumulé a été effectué.

Aucune somme ne peut être versée au Régime par un Souscripteur ou pour son compte à partir de la 31^e année suivant l'année où le Régime est conclu. En cas de transfert d'un bien détenu irrévocablement par une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études en faveur du Régime, aucune somme ne peut être versée au Régime par un Souscripteur ou pour son compte après la 31^e année suivant l'année au cours de laquelle le premier des deux régimes est entré en vigueur.

Le Régime prévoit qu'une Cotisation ne peut être versée relativement à un particulier qui est un Bénéficiaire du Régime que si :

- i) Le bénéficiaire n'avait pas atteint 31 ans avant le moment du versement de la cotisation; ou
- ii) La cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études familial.

Les Cotisations peuvent être effectuées périodiquement ou par paiements forfaitaires sous réserve des règles du Promoteur et du Fiduciaire. Des frais de transaction peuvent être exigés si un chèque ou un ordre de paiement n'est pas honoré dès la première présentation.

Une Cotisation ne peut être versée relativement à un particulier Bénéficiaire du Régime que si l'un des faits suivants se vérifie :

- a) le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au Promoteur avant le versement de la Cotisation et le particulier réside au Canada au moment du versement;
- b) la Cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

SUBVENTION CANADIENNE POUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

Chaque fois qu'une Subvention canadienne pour l'épargne-études pourra être versée au Régime, le Promoteur, à titre de mandataire du Fiduciaire, fera, pour le bénéfice du Souscripteur, une demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que la Subvention soit versée au Régime. Pour qu'une Subvention canadienne pour l'épargne-études versée au Régime soit majorée en vertu de la Loi sur l'épargne-études, les Bénéficiaires du Régime doivent tous être Frères ou Sœurs l'un de l'autre.

BON D'ÉTUDES CANADIEN

Chaque fois qu'un Bon d'études canadien pourra être versé au Régime, le Promoteur, à titre de mandataire du Fiduciaire, fera, pour le bénéfice du Souscripteur, une demande de Bon d'études canadien et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le Bon soit versé au Régime. En vertu de la Loi sur l'épargne-études, pour que le Bon d'études canadien soit versé au Régime pour le bénéfice d'un Bénéficiaire, tous les Bénéficiaires du Régime doivent être Frères ou Sœurs l'un de l'autre.

SUBVENTION D'UN PROGRAMME PROVINCIAL DÉSIGNÉ

Chaque fois qu'une subvention d'un Programme provincial désigné pourra être versée au Régime, le Promoteur, à titre de mandataire du Fiduciaire, fera, pour le bénéfice du Souscripteur, une demande de subvention d'un Programme provincial désigné et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que la Subvention soit versée au Régime. Pour certains Programmes provinciaux désignés, tous les Bénéficiaires dans le cadre du Régime doivent être Frères ou Sœurs afin de recevoir la subvention au Régime et en vertu des lois provinciales applicables.

RESPONSABILITÉS DU SOUSCRIPTEUR

Les responsabilités suivantes incombent au Souscripteur :

- a) l'exactitude des renseignements à l'égard du (des) Bénéficiaire(s) et l'obligation d'aviser le Promoteur de tout changement dans les renseignements fournis;
- b) l'obligation de fournir tous les renseignements requis dans la demande et nécessaires à l'administration des subventions en vertu des Lois fiscales applicables;
- c) l'exclusivité de veiller à respecter le Plafond cumulatif de REEE qu'il est autorisé à verser au Régime en vertu des Lois fiscales applicables. Il est entendu qu'une personne peut être désignée Bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études par plus d'un Souscripteur. À cette fin, les sommes excédentaires versées pour le compte d'un Bénéficiaire sont établies selon la somme des montants versés par le ou les Souscripteurs. Si des Cotisations pour un Bénéficiaire donné excèdent le Plafond annuel ou le plafond cumulatif, il incombera au Souscripteur de payer tout impôt sur les sommes excédentaires et de demander le remboursement des Cotisations.

TRANSFERTS

En tout temps, avant qu'un versement ne soit effectué aux termes de la section « PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ » du présent Régime, et à la suite de la réception d'une demande écrite du Souscripteur à cet effet, le Fiduciaire prendra les mesures nécessaires pour transférer une partie ou la totalité des Biens du Régime (déduction faite des frais applicables) à l'intention de l'émetteur d'un autre régime, conformément à la demande du Souscripteur. Le Promoteur et le Fiduciaire fourniront à l'émetteur de l'autre régime tous les renseignements pertinents qu'ils détiennent. Le Promoteur prendra les mesures nécessaires à la vente ou au transfert des placements du Régime selon les instructions reçues par écrit du Souscripteur. En l'absence d'instructions écrites satisfaisantes, le Promoteur pourra prendre les mesures nécessaires à la vente ou au transfert de tout placement du Régime, choisies à sa seule discrétion, afin d'effectuer le transfert, et il ne pourra être tenu responsable de toute perte éventuelle découlant de ce transfert. Le transfert des Biens du Régime se fera sous réserve de toute restriction aux termes des Lois fiscales applicables ou des modalités liées aux placements du Régime.

REMBOURSEMENT DE COTISATIONS, DE SUBVENTION CANADIENNE POUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES, DE BON D'ÉTUDES CANADIEN ET DE SUBVENTION D'UN PROGRAMME PROVINCIAL DÉSIGNÉ

Dès réception d'un avis écrit présenté de la façon exigée par le Promoteur et sous réserve des Lois fiscales applicables, le Souscripteur a le droit, en tout temps, de recevoir le remboursement des Cotisations qu'il a versées au Régime ou peut demander que le montant de remboursement soit versé à toute personne qu'il lui indique, pour autant que ce montant ne dépasse pas les Cotisations antérieurement versées au

Régime, déduction faite des frais applicables et des remboursements effectués antérieurement en vertu de la présente clause. Si des Cotisations, qui ont donné lieu à une Subvention canadienne pour l'épargne-études, sont retirées par le Souscripteur et qu'aucun bénéficiaire n'a droit aux Paiements d'aide aux études, le Promoteur doit rembourser au gouvernement fédéral le montant de Subvention canadienne pour l'épargne-études comme il est déterminé dans la Loi sur l'épargne-études.

Si le Régime prend fin, si l'enregistrement du Régime est révoqué ou si des Paiements de revenus accumulés sont versés à un particulier qui n'est pas un Bénéficiaire du Régime, le Promoteur doit rembourser au gouvernement fédéral ou provincial, le cas échéant, les montants de Subvention canadienne pour l'épargne-études, de Bon d'études canadien ou de subvention d'un Programme provincial désigné, comme il est déterminé dans la Loi sur l'épargne-études ou dans toute autre Loi fiscale applicable. Le Promoteur pourrait également devoir rembourser une Subvention canadienne pour l'épargne-études, un Bon d'études canadien ou une subvention d'un Programme provincial désigné selon d'autres circonstances prévues aux Lois fiscales applicables. De plus, si un particulier est Bénéficiaire du Régime et qu'il est bénéficiaire d'un ou de plusieurs autres régimes d'épargne-études et qu'il reçoit des montants de Subvention canadienne pour l'épargne-études, de Bon d'études canadien ou de subvention d'un Programme provincial désigné qui excèdent le maximum permis par les Lois fiscales applicables, le particulier doit rembourser au gouvernement fédéral ou provincial selon le cas, l'excédent des montants autorisés.

Afin d'effectuer un remboursement, le Promoteur prendra les mesures nécessaires à la vente ou au transfert des placements du Régime selon les instructions du Souscripteur reçues par écrit. En l'absence d'instructions écrites satisfaisantes, le Promoteur pourra prendre les mesures nécessaires à la vente ou au transfert de tout placement du Régime, choisies à sa seule discrétion, afin d'effectuer le remboursement, et il ne pourra être tenu responsable de toute perte éventuelle découlant de ce remboursement. Le remboursement se fera sous réserve de toute restriction aux termes des Lois fiscales applicables ou des modalités liées aux placements du Régime. Lorsque le remboursement est effectué, le Fiduciaire n'a plus aucune obligation ni aucun devoir envers le Souscripteur à l'égard des Biens du Régime vendus pour effectuer le remboursement. Le remboursement demandé est effectué après la déduction des frais applicables suivants :

- les taxes et les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) réclamés ou pouvant être réclamés en vertu du Régime;
- les frais de vente et autres frais inhérents;
- tout montant qui doit être retenu en raison de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu découlant du retrait de fonds du Régime.

PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES

Sur réception d'un avis écrit du Souscripteur, selon la forme prescrite par le Promoteur, ce dernier procède à la vente des placements nécessaires du Régime selon les instructions reçues par écrit du Souscripteur pour effectuer, à l'intention du Bénéficiaire ou en son nom, des Paiements d'aide aux études.

Les Paiements d'aide aux études seront effectués selon la formule prescrite en vertu du Règlement sur l'épargne-études à même :

- le revenu net accumulé (y compris la plus-value du capital) au Régime;
- les montants de Subvention canadienne pour l'épargne-études;
- les montants de Bon d'études canadien; et
- les montants de subvention d'un Programme provincial désigné.

Conformément aux Lois fiscales applicables, une portion de chaque Paiement d'aide aux études peut être attribuable à une Subvention canadienne pour l'épargne-études, à un Bon d'études canadien ou à une subvention d'un Programme provincial désigné versés au Régime, et le total ne peut excéder le montant maximal de Subvention canadienne pour l'épargne-études, de Bon d'études canadien et de subvention d'un Programme provincial désigné établi selon les conditions des Lois fiscales. Le Promoteur doit ajuster le registre du Bénéficiaire eu égard à l'administration de la Subvention canadienne pour l'épargne-études, du Bon d'études canadien et de la subvention d'un Programme provincial désigné, comme il est requis.

PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ

Il n'est permis d'effectuer des Paiements de revenu accumulé dans le cadre du Régime que si toutes les conditions suivantes sont réunies au moment où un Paiement de revenu accumulé est effectué :

- i) le Paiement est effectué à un Souscripteur du Régime qui réside au Canada au moment du versement ou pour le compte d'un tel Souscripteur;
- ii) le Paiement n'est pas effectué conjointement à plus d'un Souscripteur ou pour leur compte;
- iii) selon le cas :
 - (A) le Paiement est effectué après la neuvième année qui suit celle de la conclusion du Régime et chaque particulier (sauf un particulier décédé) qui est ou était Bénéficiaire du Régime a atteint 21 ans avant le versement et n'a pas droit, au moment du versement, à un Paiement d'aide aux études dans le cadre du Régime;
 - (B) le Paiement est effectué au cours de la 35^e année suivant l'année de la conclusion du Régime;
 - (C) chaque particulier qui était Bénéficiaire du Régime est décédé au moment du versement.

Les conditions du paragraphe iii)A) ne s'appliquent pas lorsque le Bénéficiaire du Régime a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche ou pourrait vraisemblablement l'empêcher de s'inscrire à un Programme de formation admissible ou à un Programme de formation déterminé dans un Établissement d'enseignement postsecondaire et si le ministre du Revenu national a renoncé à les appliquer.

Si, dans le cadre du Régime, un Paiement de revenu accumulé est permis et qu'il est effectué, le Régime devra cesser avant le mois de mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier Paiement de revenu accumulé est effectué du Régime.

PREUVE

Avant d'effectuer un versement à même le Régime, le Promoteur ou le Fiduciaire pourraient demander au Souscripteur de fournir des documents qu'ils jugent nécessaires pour déterminer si ce versement satisfait aux exigences du Régime. La décision du Fiduciaire ou celle du Promoteur en son nom quant à la conformité de tout versement à l'égard de ces exigences et à toute disposition législative applicable sera définitive et exécutoire pour le Bénéficiaire et pour le Souscripteur.

HONORAIRES ET FRAIS

Le Promoteur et le Fiduciaire peuvent imputer des honoraires et des frais d'administration raisonnables établis de temps à autre à l'égard du Régime et au remboursement des débours et des dépenses raisonnables engagés dans l'exercice de leurs obligations respectives aux termes des présentes. À moins que le Souscripteur ne paie directement les honoraires et les frais, le Promoteur est en droit de déduire des Biens du Régime, autres que les montants versés à titre de Subvention canadienne pour l'épargne-études, de Bon d'études canadien et de subvention d'un Programme provincial désigné, les frais, les débours et les dépenses non payés. À cette fin, le Souscripteur autorise le Fiduciaire et le Promoteur à réaliser une partie suffisante des Biens du Régime, qu'il pourra choisir à sa seule discrétion. Ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne pourront être tenus responsables de toute perte éventuelle à la suite de cette opération.

MODIFICATION DU RÉGIME

Le Promoteur peut modifier le Régime à condition que la modification en cause ne modifie pas la nature du Régime en tant que régime enregistré d'épargne-études aux fins fiscales et sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités pertinentes en vertu des Lois fiscales applicables, le cas échéant. Toute modification apportée au Régime prend effet 30 jours après l'envoi d'un préavis écrit à cet égard adressé au Souscripteur, par le Fiduciaire ou par le Promoteur.

DATE DE CESSATION DU RÉGIME

La date de cessation du Régime est le dernier jour de la 35^e année suivant l'année où le Régime est conclu.

En cas de transfert d'un bien détenu irrévocablement par une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études en faveur du Régime, la date de cessation du Régime est le dernier jour de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle le premier des deux régimes est entré en vigueur.

Au plus tard six mois avant la date de cessation, le Promoteur doit aviser le Souscripteur par écrit de la cessation.

Dans le cas où le Régime cesse, les Biens du Régime doivent servir à l'une des fins suivantes :

- a) le versement de Paiements d'aide aux études;
- b) le versement de Paiements de revenu accumulé;
- c) le Remboursement de paiements;
- d) le remboursement de Subvention canadienne pour l'épargne-études;
- e) le remboursement de Bon d'études canadien;
- f) le remboursement de subvention d'un Programme provincial désigné;
- g) le paiement fait à une université, à un collège ou à un autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, soit par une autorité compétente en application de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, ou désigné, pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., ch. A-13.3, par le ministre de la province de Québec chargé de l'application de cette loi ou à une fiducie en faveur de tels établissements;
- h) le paiement fait à une fiducie qui détient irrévocablement des biens en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études à l'une des fins visées aux alinéas a) à g).

Le Promoteur prend les mesures nécessaires à la vente ou au transfert des placements du Régime selon les instructions reçues par écrit du Souscripteur. Tous les frais applicables, toute Subvention canadienne pour l'épargne-études, tout Bon d'études canadien et toute subvention d'un Programme provincial désigné qui doivent être remboursés à même le Régime seront déduits des versements effectués en vertu des dispositions des présentes. À défaut d'instructions et sous réserve de toute Loi fiscale applicable, tous les Biens du Régime sont remis au Souscripteur à la cessation du Régime.



Denis Ricard
Président et chef de la direction

LIMITES DE RESPONSABILITÉ

Ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne peuvent être tenus responsables, dans l'exercice de leurs fonctions, des éléments suivants :

- a) des impôts, des intérêts ou des pénalités qui peuvent être réclamés en vertu des Lois fiscales applicables à l'égard du Régime;
- b) des frais perçus ou imposés par les autorités gouvernementales qui découlent de paiements effectués à même le Régime ou de l'achat, de la vente ou du maintien des placements dans le Régime;
- c) des coûts inhérents à l'exécution de leurs fonctions respectives selon les dispositions de la présente convention et des Lois fiscales applicables.

Afin d'acquitter ces impôts, ces intérêts, ces pénalités ou ces frais ou pour le remboursement des frais de ce paiement, le Fiduciaire peut puiser en tout ou en partie dans les Biens du Régime (autre que les montants versés à titre de subvention), selon son choix. Le Promoteur a la possibilité d'agir de la même façon et autorise le Fiduciaire à le rembourser en conséquence.

Que ce soit le Souscripteur, ses ayants droit, ses exécuteurs testamentaires, ses représentants légaux ou le Bénéficiaire, en tout temps, tous indemnisent le Fiduciaire et le Promoteur des impôts, des intérêts, des pénalités ou des frais qui sont réclamés en vertu du Régime, des frais engagés dans l'exécution de leurs fonctions respectives en vertu des présentes ou de toute perte qui touche le Régime, à l'exception des pertes pour lesquelles le Fiduciaire ou le Promoteur sont tenus responsables en vertu de la présente clause.

En outre, ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne peuvent être tenus responsables des pertes et des dommages subis ou enregistrés au Régime, ou subis ou enregistrés par le Souscripteur ou par tout Bénéficiaire, sauf en cas de malhonnêteté, de mauvaise foi ou de négligence grave.

CESSION PAR LE PROMOTEUR

Le Promoteur peut céder ses droits et ses obligations aux termes des présentes à l'égard toute société établie au Canada, pourvu que cette société signe une entente visant à prendre en charge les droits et les obligations au titre du Régime et pourvu qu'une cession du présent Régime ne puisse être valide sans le consentement écrit préalable du Fiduciaire, consentement qui ne pourra être refusé de façon abusive.

CHANGEMENT DU VIVANT DU SOUSCRIPTEUR

Seul le conjoint ou l'ancien conjoint du Souscripteur initial peut être considéré comme le nouveau Souscripteur du Régime s'il acquiert les droits du Souscripteur initial à la suite d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit visant à partager des biens entre deux particuliers, après rupture du mariage ou de l'union de fait. Toutefois, si le Souscripteur initial est un Responsable public, tout autre particulier ou Responsable public peut être considéré comme étant le nouveau Souscripteur du Régime s'il acquiert les droits du Souscripteur initial à la suite d'un accord écrit.

DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR

Si le Souscripteur décède avant la fin du Régime, ses héritiers, ses administrateurs, ses liquidateurs testamentaires et ses autres représentants légaux sont liés aux termes du présent Régime. Dans le cas de souscription conjointe, si l'un ou l'autre des Souscripteurs décède, le survivant devient l'unique Souscripteur du Régime.

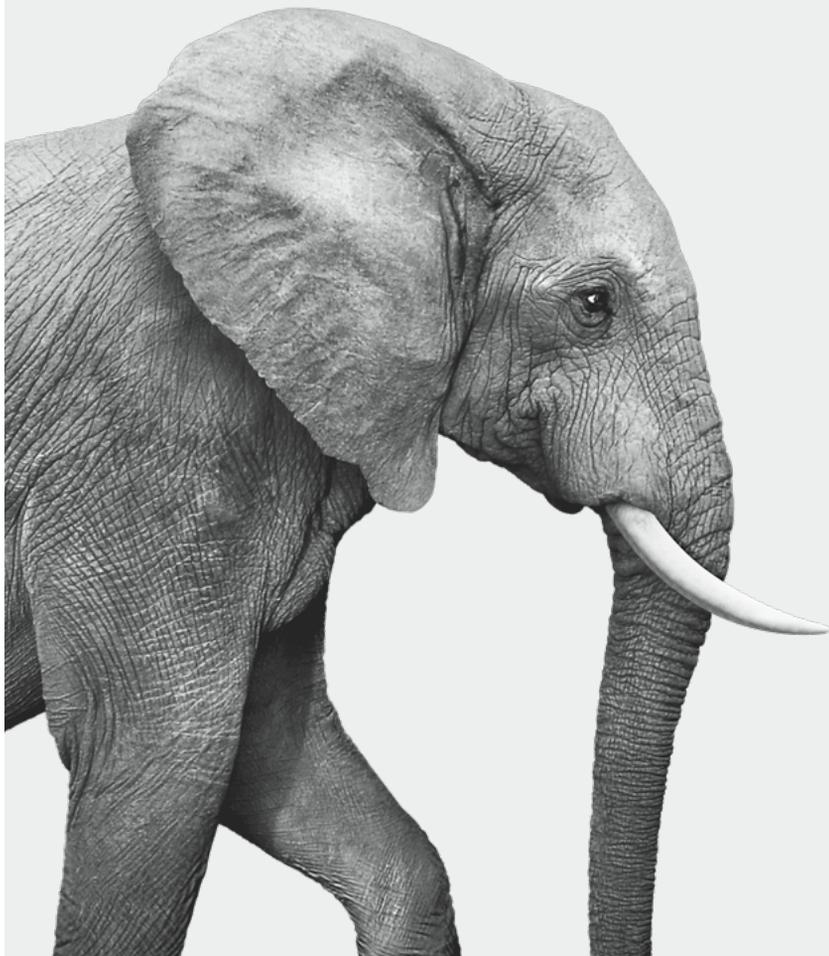
REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE

Le Fiduciaire peut renoncer à ses fonctions en faisant parvenir un préavis écrit de 90 jours au Promoteur et celui-ci peut destituer le Fiduciaire de ses fonctions sur préavis écrit de 30 jours. Ce désengagement ou cette destitution entre en vigueur à la date du remplacement du Fiduciaire par le Promoteur. Si le Promoteur omet de nommer un Fiduciaire remplaçant dans les 60 jours suivant la réception d'un avis de démission, le Fiduciaire peut nommer lui-même son propre successeur. Le nouveau Fiduciaire doit avoir les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le Fiduciaire précédent, pourvu que celui-ci ou, le cas échéant, son successeur signe et remette au nouveau Fiduciaire tous les actes translatifs de propriété, actes de transfert ou autres assurances nécessaires ou souhaitables à la prise d'effet de sa nomination. Tout Fiduciaire remplaçant doit être approuvé par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et être une société établie au Canada et autorisée en vertu des lois de la province de résidence du Souscripteur à exercer les fonctions et les responsabilités de Fiduciaire aux termes du Régime. Tout Fiduciaire remplaçant informe le Souscripteur de sa nomination dès son entrée en fonction à titre de Fiduciaire du Régime.

Une société qui fusionne avec le Fiduciaire ou toute société qui est issue d'une telle fusion constitue le Fiduciaire remplaçant du Régime, pour autant que cette société soit autorisée par la loi à agir à titre de Fiduciaire pour le présent Régime sans qu'il soit nécessaire de signer un autre document. Par la suite, le terme « Fiduciaire » désigne également cette société dans le cadre du présent Régime.



Renée Laflamme
Vice-présidente exécutive
Assurance, épargne et retraite individuelles



Régime Mes études+

Octobre 2023

À propos de iA Groupe financier

Fondé en 1892, iA Groupe financier offre des produits d'assurance vie et maladie, des fonds communs de placement et des fonds distincts, des régimes d'épargne et de retraite, des valeurs mobilières, de l'assurance auto et habitation, des prêts hypothécaires et des prêts autos ainsi que d'autres produits et services financiers destinés aux particuliers de même qu'aux entreprises et aux groupes. iA Groupe financier figure au nombre des grandes sociétés publiques au pays. Ses titres sont inscrits à la Bourse de Toronto, sous les symboles IAG (actions ordinaires) et IAF (actions privilégiées).

F13-885(23-10) ACC

Pour tout commentaire ou pour toute information additionnelle sur iA Groupe financier, vous pouvez vous adresser directement à son siège social :

iA Groupe financier

1080, Grande Allée Ouest
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3

1 844 442-4636

Ce contrat est administré par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., qui est incorporée en vertu de la Loi sur les assurances (Québec).

ON S'INVESTIT, POUR VOUS.

iA Groupe financier est une marque de commerce et un autre nom sous lequel l'**Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.** exerce ses activités.

ia.ca